Département des Alpes-Maritimes

Commune de Mandelieu-la-Napoule

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

Version approuvée

GOPUB CONSEIL

Mandelieu La Napoule CÔTE D'AZUR

Sommaire

Introduction 4

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure 7

1. La notion d'agglomération 7
2. La notion d'unité urbaine 8
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire 9
   a) Les interdictions absolues 9
   b) Les interdictions relatives 13
4. Les règles applicables au territoire 15
   a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes 15
   b) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires 29
   c) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes 30
   d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires 37
   e) La règlementation locale 39
5. Régime des autorisations et déclarations préalables 43
   a) L'autorisation préalable 43
   b) La déclaration préalable 43
6. Les compétences en matière de publicité extérieure 44
7. Les délais de mise en conformité 45

II. Diagnostic du parc d'affichage 46

1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes 46
2. Les caractéristiques des enseignes 56

III. Problématiques en matière de publicité extérieure 68

IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure 70

1. Les objectifs 70
2. Les orientations 70

V. Justification des choix retenus 71
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes 71
2. Les choix retenus en matière d'enseignes 75

Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La règlementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise à concilier liberté d'expression[1] et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une règlementation qui datait de 1979.

Parmi les évolutions de la règlementation issues de la loi ENE et de son décret, citons notamment :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions notamment financières ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et les enseignes lumineuses.

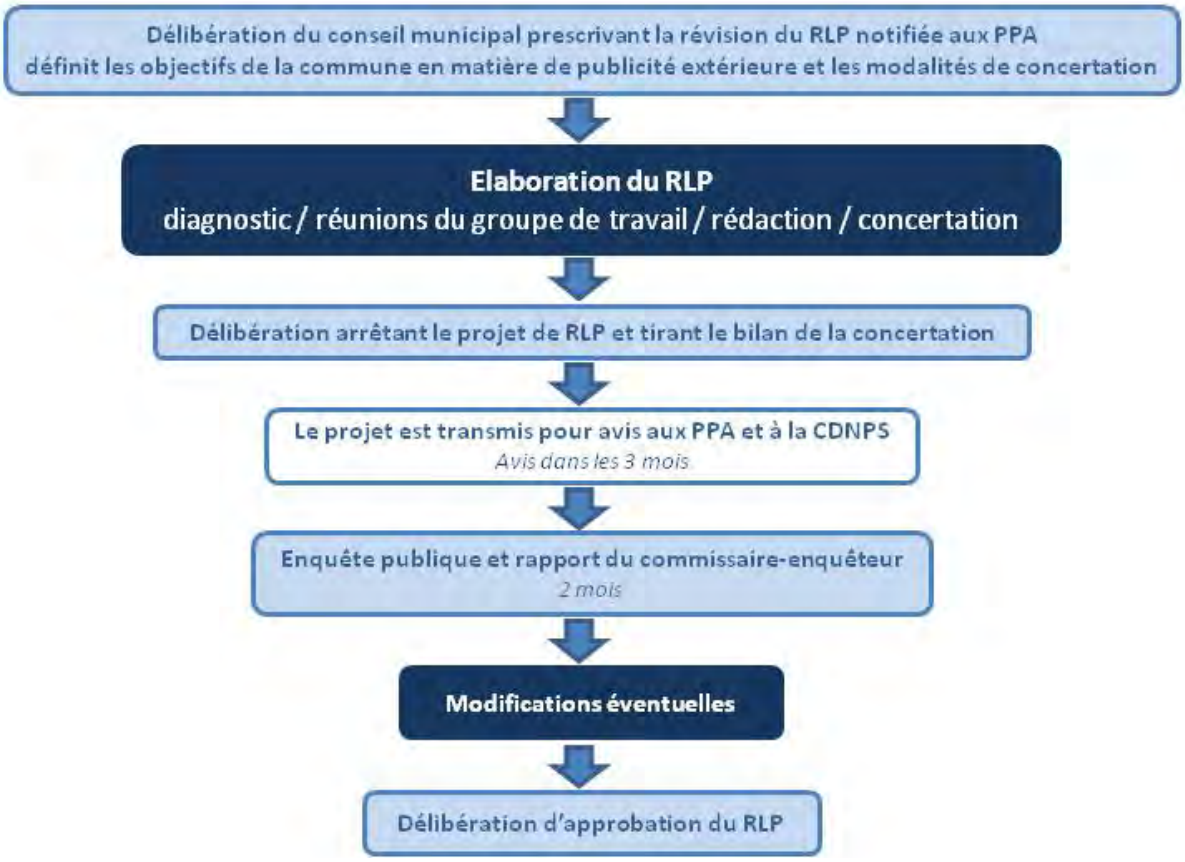

Différentes phases de la procédure d'élaboration d'un RLP

[1] L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

La loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Suite à son approbation le RLP est annexé au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité (RLP) permet d'adapter la règlementation nationale aux caractéristiques d'un territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

- La partie réglementaire comprend les dispositions adaptant la règlementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

- Le ou les documents graphiques font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le RLP permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes. Ces trois dispositifs sont définis par le code de l'environnement.

Une PUBLICITÉ constitue, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.
(article L581-3-1° du code de l'environnement)

Une ENSEIGNE constitue toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
(article L581-3-2° du code de l'environnement)

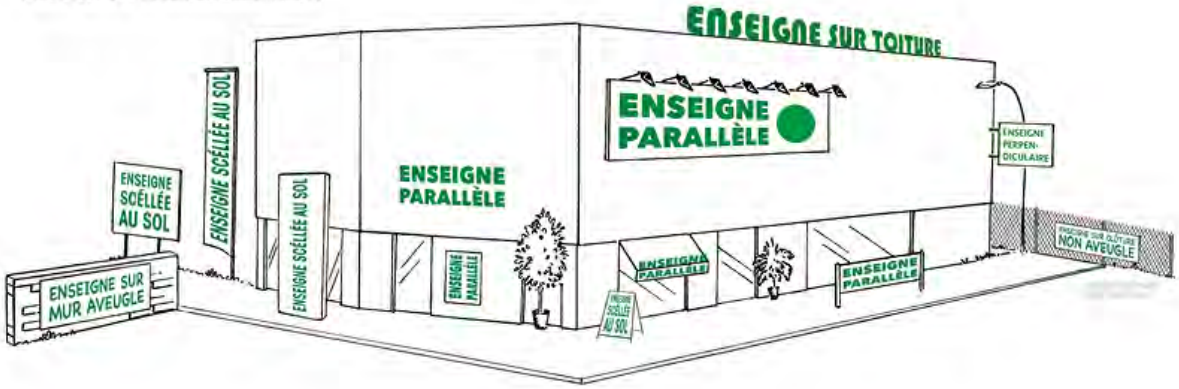

Une PRÉ-ENSEIGNE constitue toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

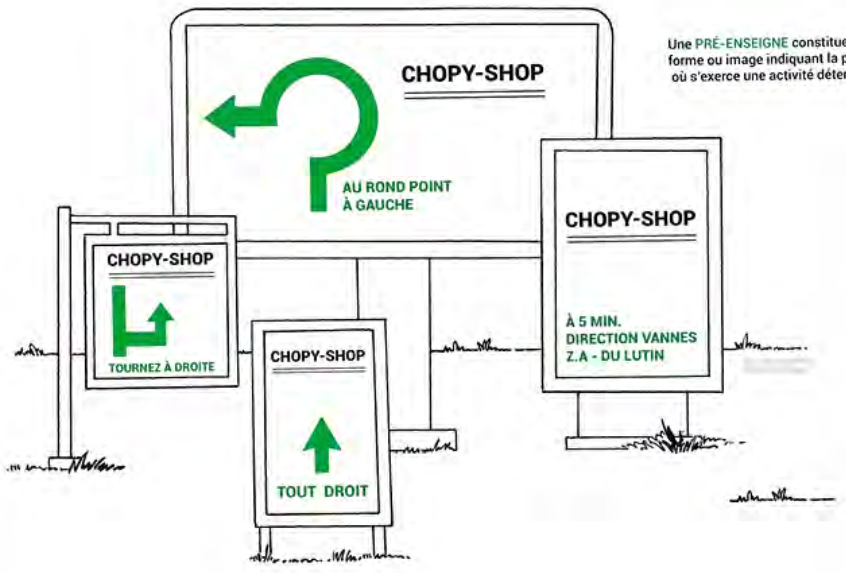

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

La commune de Mandelieu-la-Napoule est située dans le département des Alpes-Maritimes dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle compte 22 360 habitants[2].

La commune fait partie de la Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins qui regroupe les communes de Cannes, Le Cannet, Mougins, Théoule-sur-Mer et compte plus de 158 225 habitants[3].

1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite[4]. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité[5], elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- À titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

[2] Données démographiques issues du recensement 2015 de l'INSEE
[3] Données démographiques issues du recensement 2015 de l'INSEE
[4] Article L581-7 du code de l'environnement
[5] Article L581-19 du code de l'environnement

2. La notion d'unité urbaine

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune, ainsi que les 50 communes alentours, forment l'unité urbaine de Nice. Cette unité urbaine compte 943 354 habitants[6].

Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes[7] entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

[6] Données démographiques issues du recensement 2015 de l'INSEE

[7] Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

a) Les interdictions absolues[7]

La commune de Mandelieu-la-Napoule est concernée par l'interdiction absolue de publicité sur les arbres, dans le site classé du Massif de l'Esterel oriental (classé depuis 1996) ainsi que par l'interdiction absolue de publicité sur les monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques. En l'espèce, cette interdiction s'applique au Château de la Napoule et ses jardins, inscrit depuis 1947.

Château de la Napoule et ses Jardins, Mandelieu-la-Napoule, 2018

[7] Article L581-4 du code de l'environnement

La publicité est également interdite :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

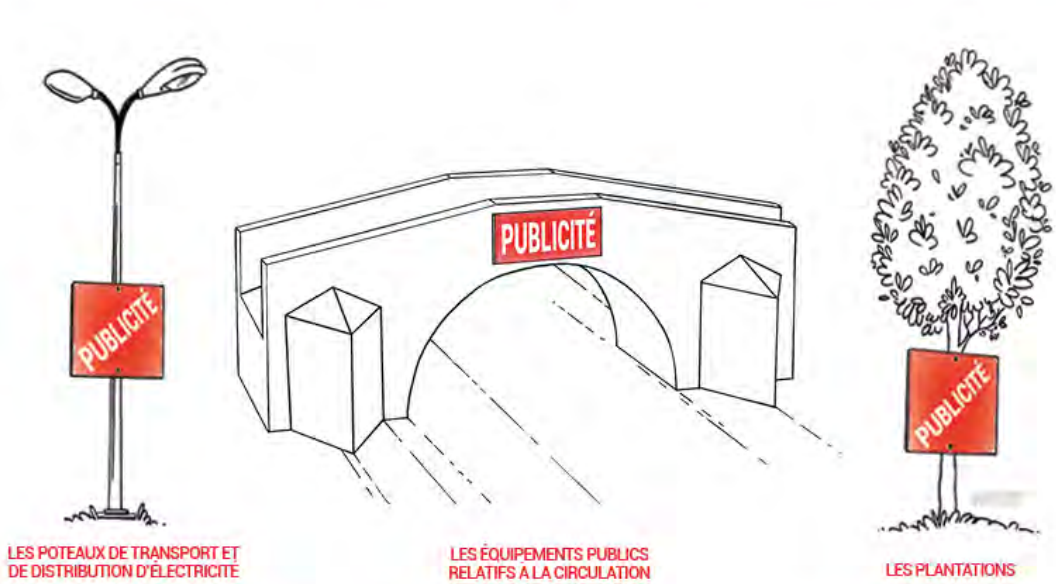

2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

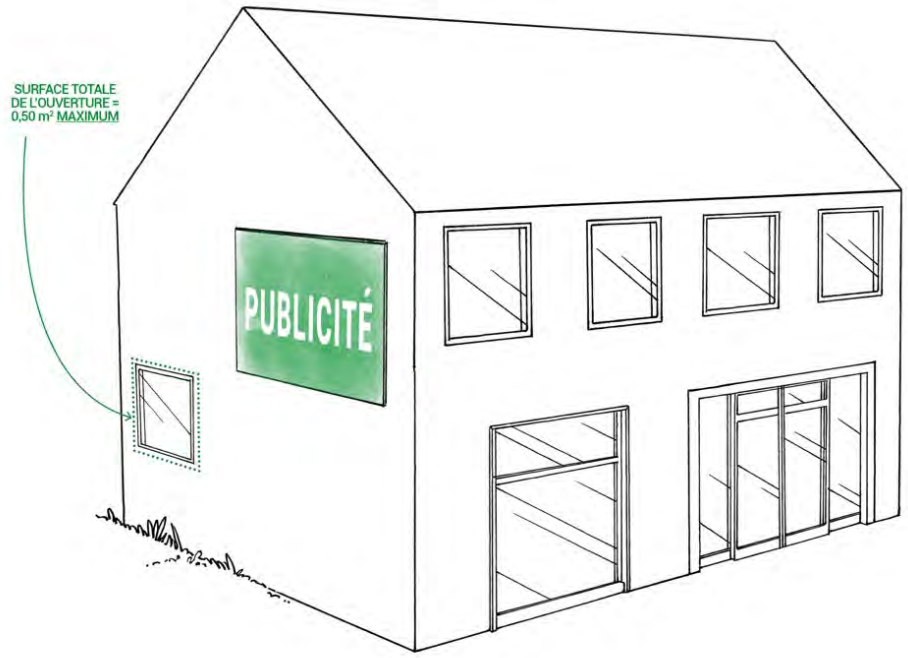

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
4° Sur les murs de cimetière et de jardin public[8].

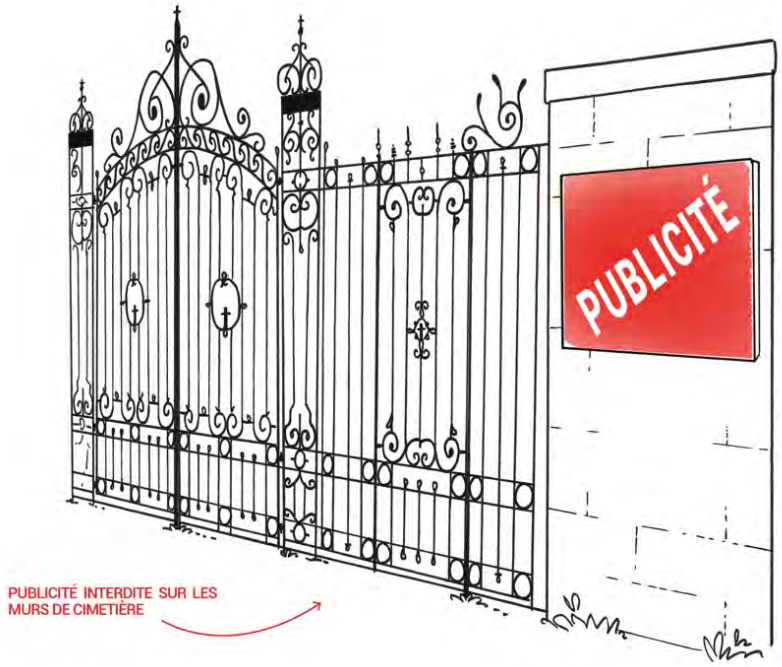

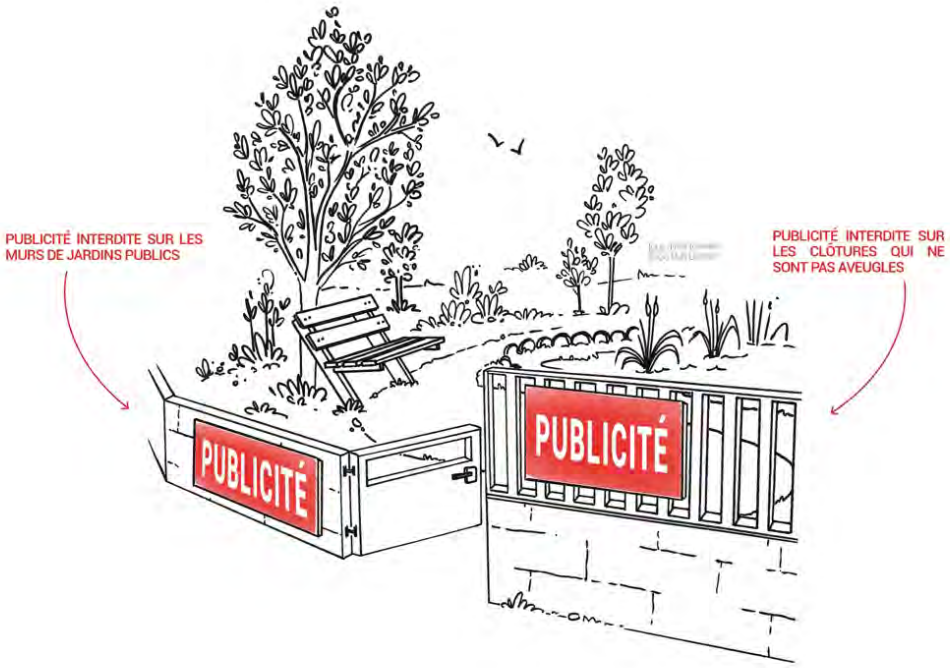

[8] Article R581-22 du code de l'environnement

Interdictions absolues de publicité sur la commune de Mandelieu-la-Napoule

Légende

Sites classés

Immeuble inscrit

0 750 1500 m

N

Source :
Parcellaire et commune : PCI - Etalab;
Immeuble inscrit : Atlas du patrimoine
Réalisation : bureau d'étude GoPub Conseil - Janvier 2019

b) Les interdictions relatives[9]

Contrairement aux interdictions absolues de publicité, les interdictions relatives peuvent être levées dans le cadre de l'élaboration ou la révision d'un Règlement Local de Publicité. Cette levée d'interdiction permet de réintroduire de manière partielle de la publicité dans ces espaces.

La commune de Mandelieu-la-Napoule est concernée par l'interdiction relative aux abords des monuments historiques. Depuis la loi LCAP du 7 juillet 2016 « *la protection au titre des abords des monuments historiques s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative* » ou dans un périmètre de 500 mètres aux abords de ces monuments classés ou inscrits. En l'espèce cette protection s'applique au périmètre délimité autour du Château de la Napoule et ses jardins.

L'interdiction relative de publicité s'applique également au site inscrit « *Bande côtière de Nice à Théoule* », inscrit depuis 1974 et le site inscrit « *Terrain de Golf dit « Golf-club de Cannes* », inscrit depuis 1942.

[9] Article L581-8 du code de l'environnement

Interdictions relatives de publicité sur la commune de Mandelieu-la-Napoule

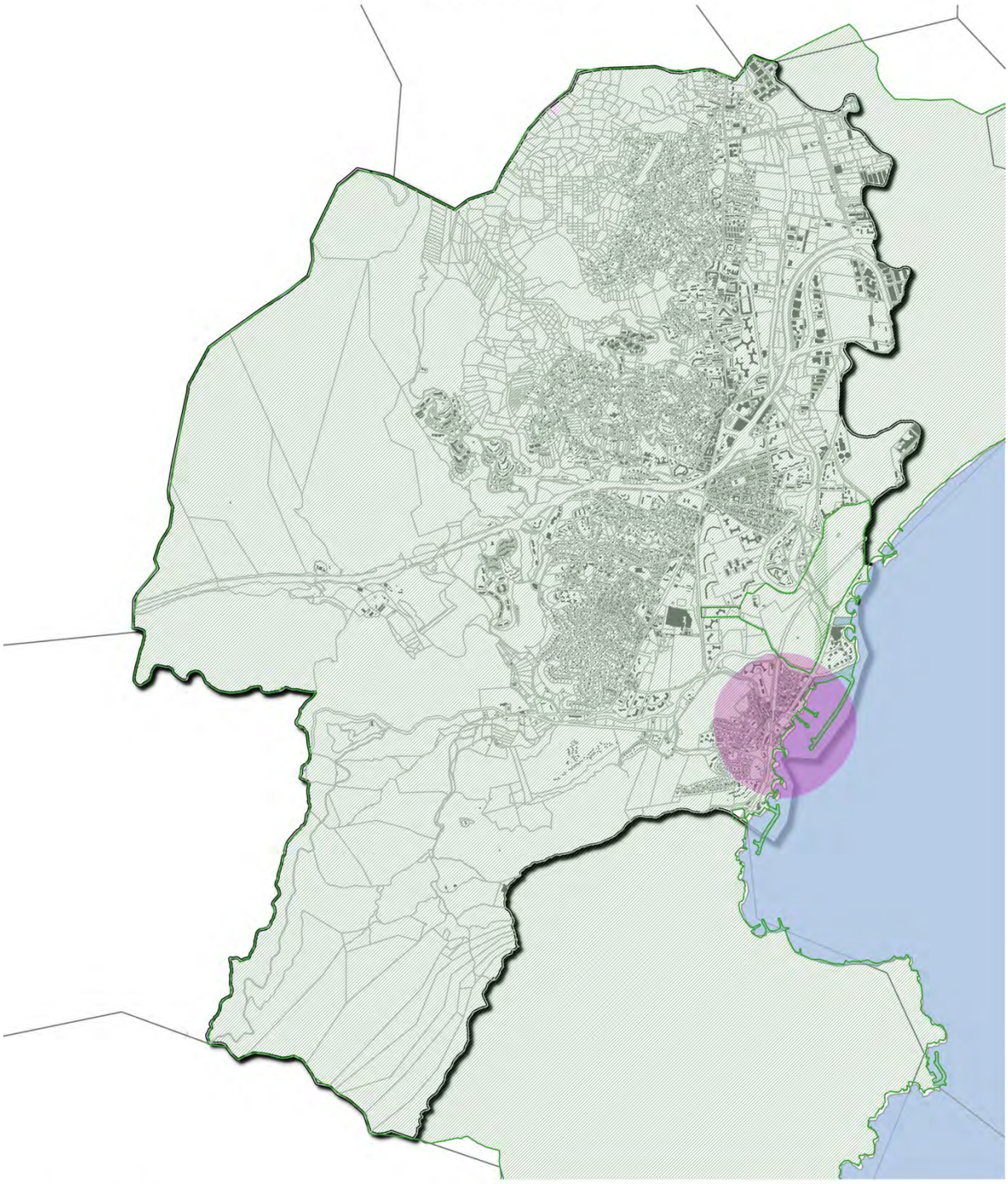

4. Les règles applicables au territoire

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont celles définies pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent[10].

Densité

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante[11] applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :
- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaires.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaires, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

[10] Article R581-24 du code de l'environnement
[11] Article R581-25 du code de l'environnement

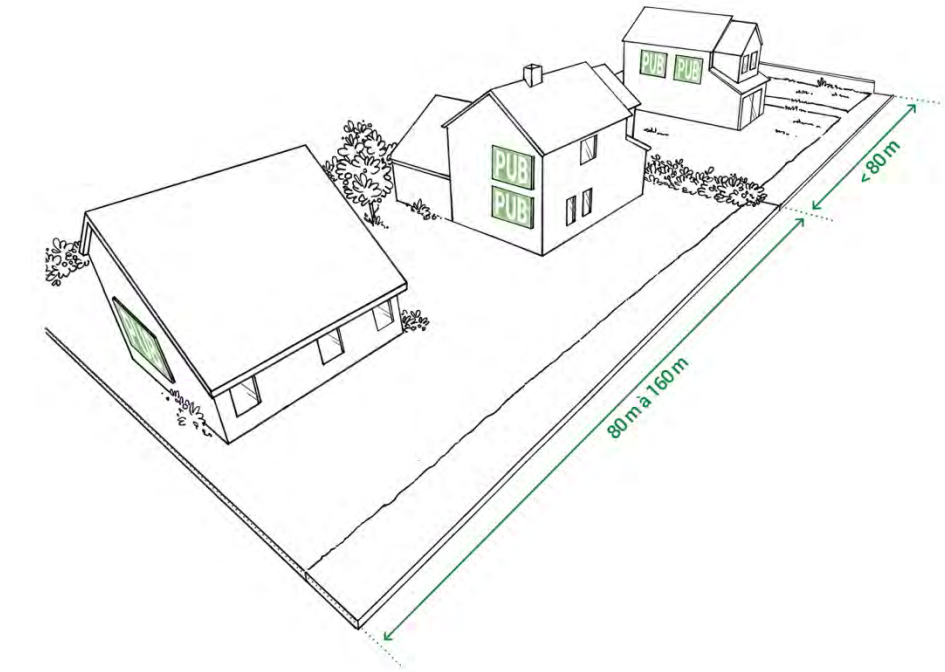

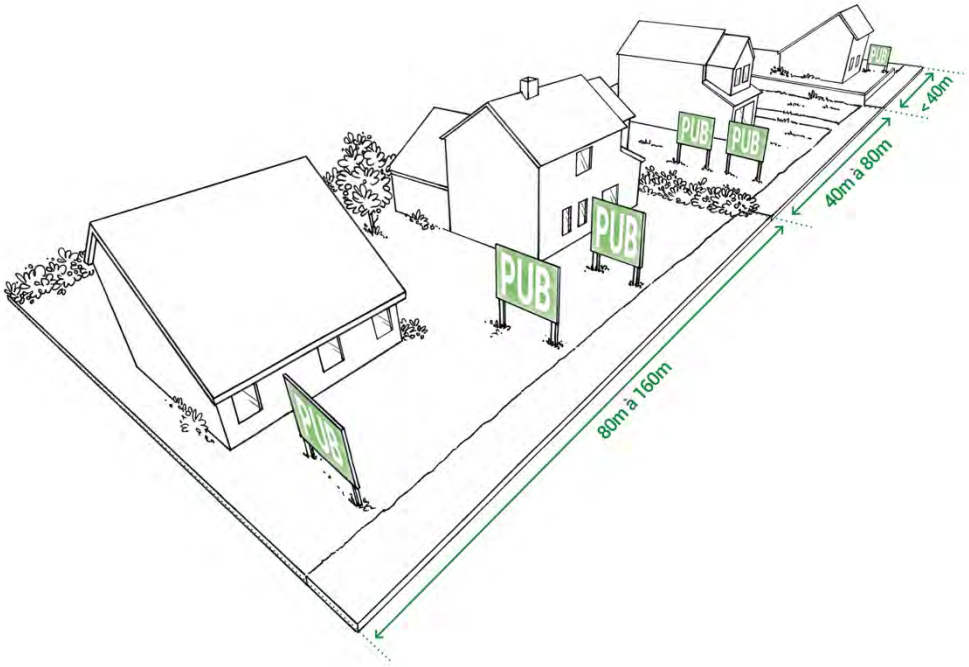

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

Publicité sur mur ou clôture non lumineuse

Surface unitaire maximale ≤ 12 m²
Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 7,5 m

Conditions d'installation de la publicité non lumineuse

La publicité non lumineuse ne peut :

- Être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- Être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- Dépasser les limites du mur qui la supporte,
- Dépasser les limites de l'égout du toit,
- Être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).

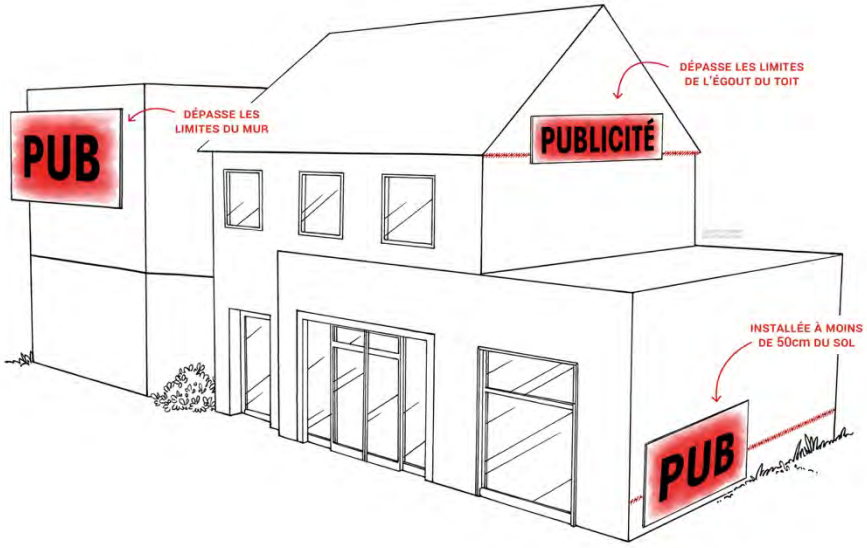

La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

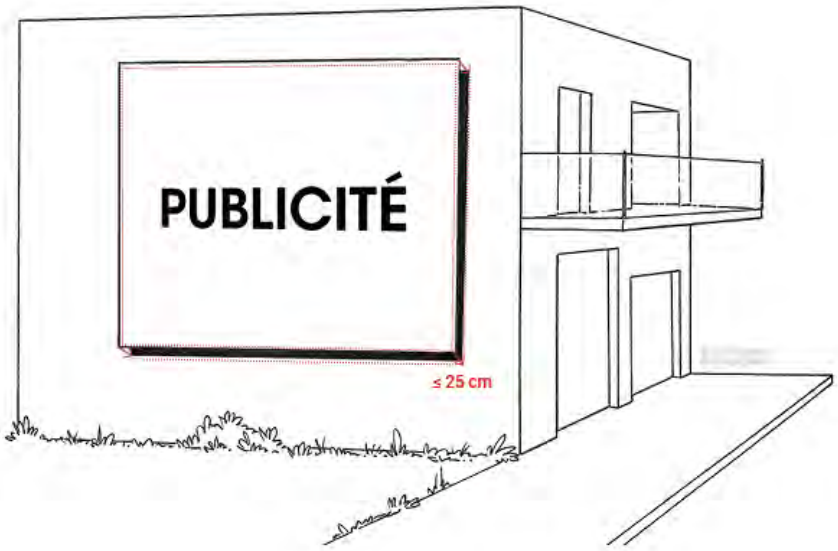

Dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol

Surface unitaire maximale ≤ 12 m²
Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 m

Conditions d'installation des dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :
1° Dans les espaces boisés classés[12],
2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

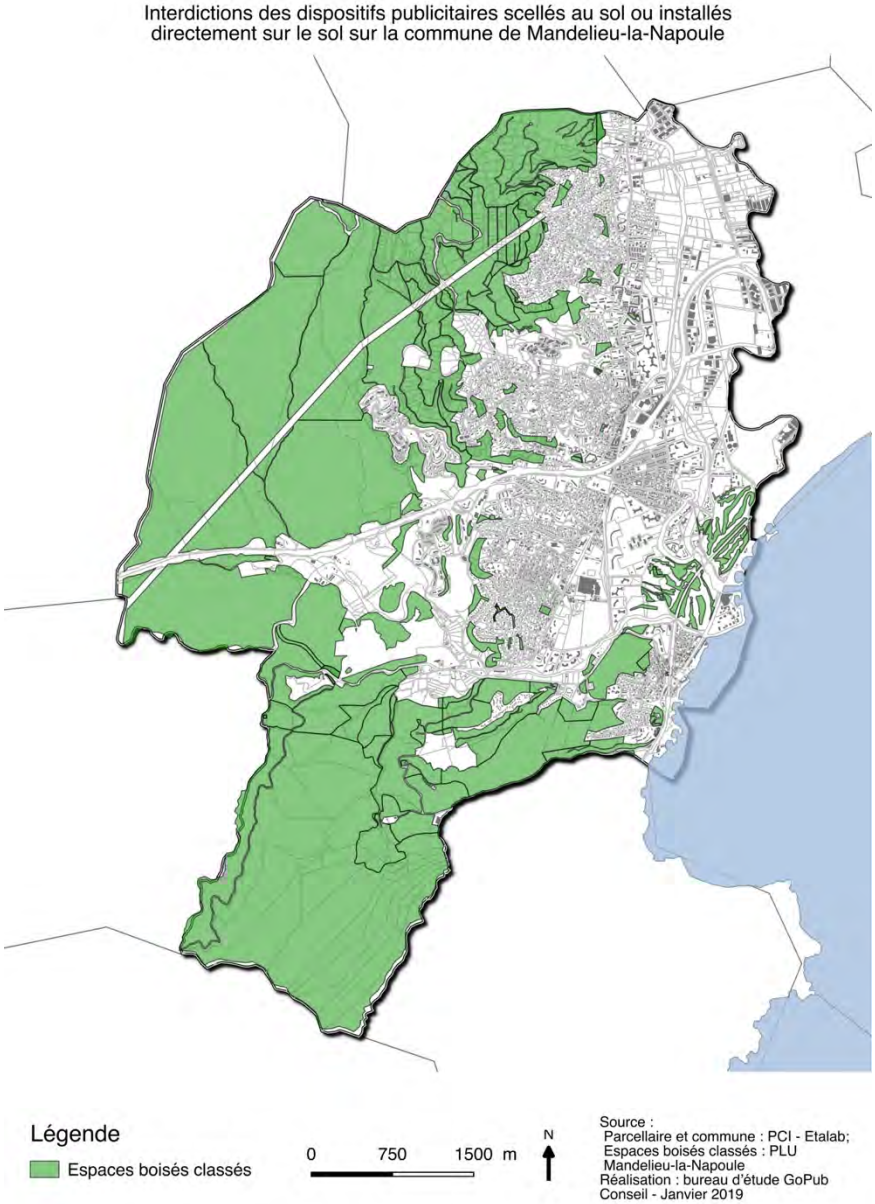

Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une

[12] Article L130-1 du code de l'urbanisme

bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération. En l'espèce, cette disposition s'applique à l'autoroute A 8 ainsi qu'à la RD 92, la RD192 et la RD6007, classées routes à grandes circulation (RGC), fixées par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010.

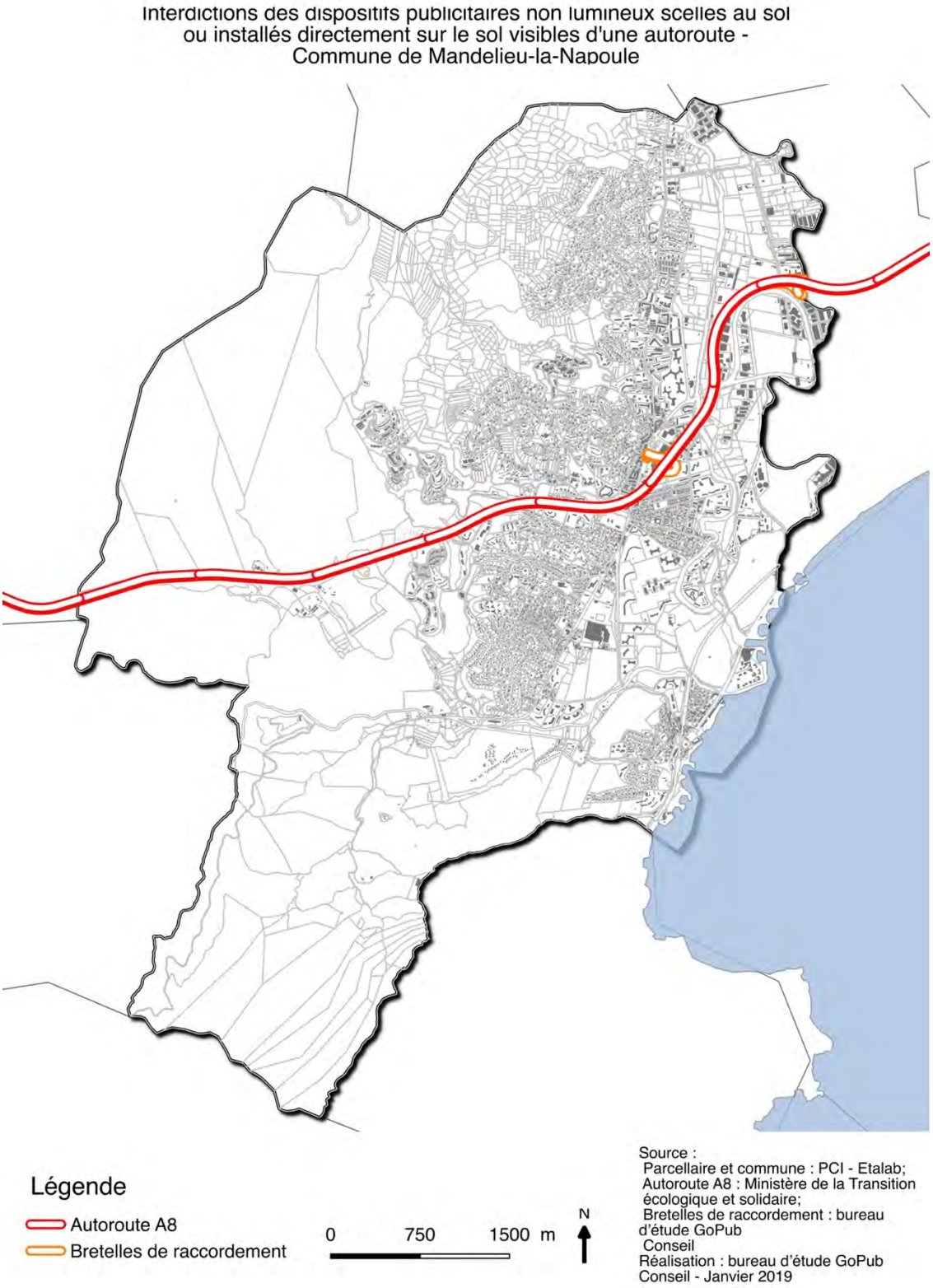

Un dispositif publicitaire non lumineux scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

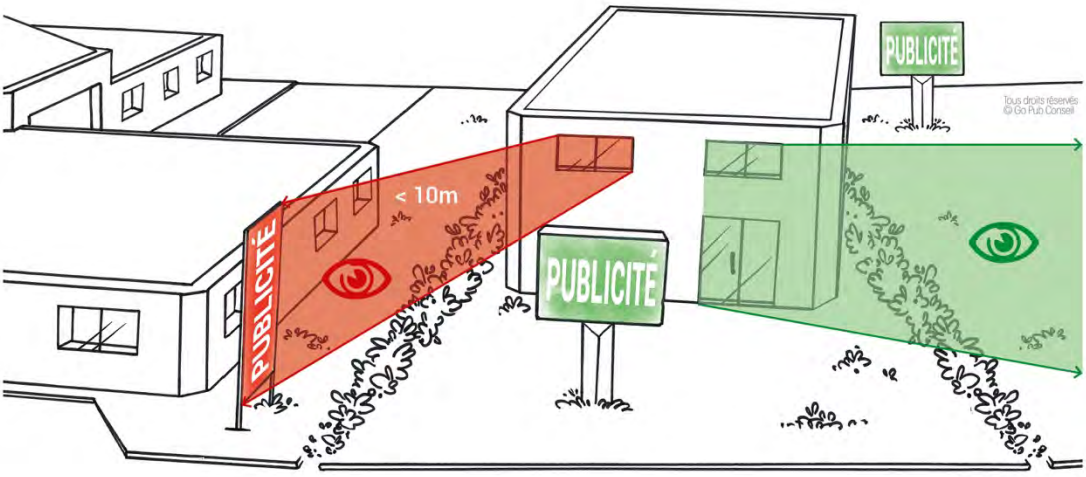

L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

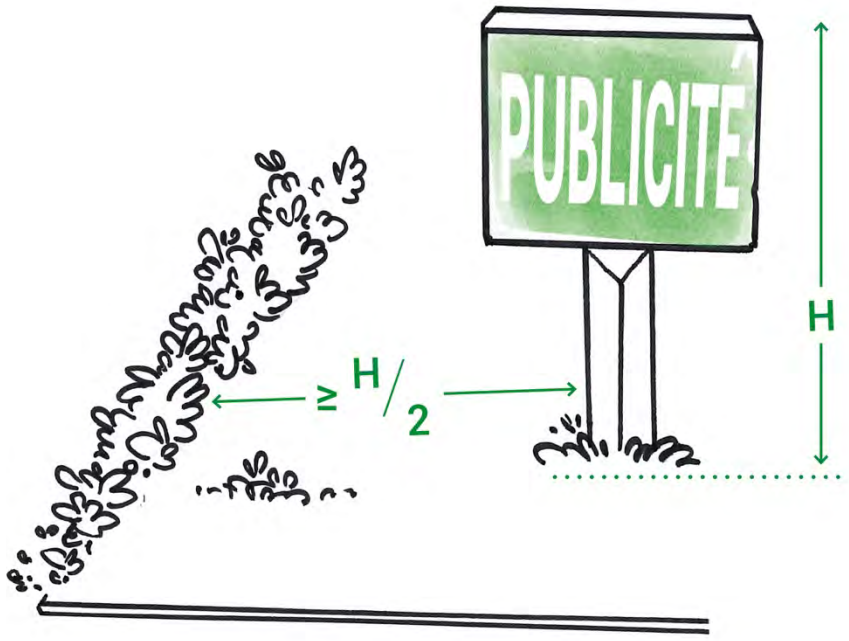

La publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel[13].

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

Surface unitaire maximale ≤ 8 m²
Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 m

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :
- Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Être apposée sur une clôture.

Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant

[13] arrêté ministériel non publié à ce jour

leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m

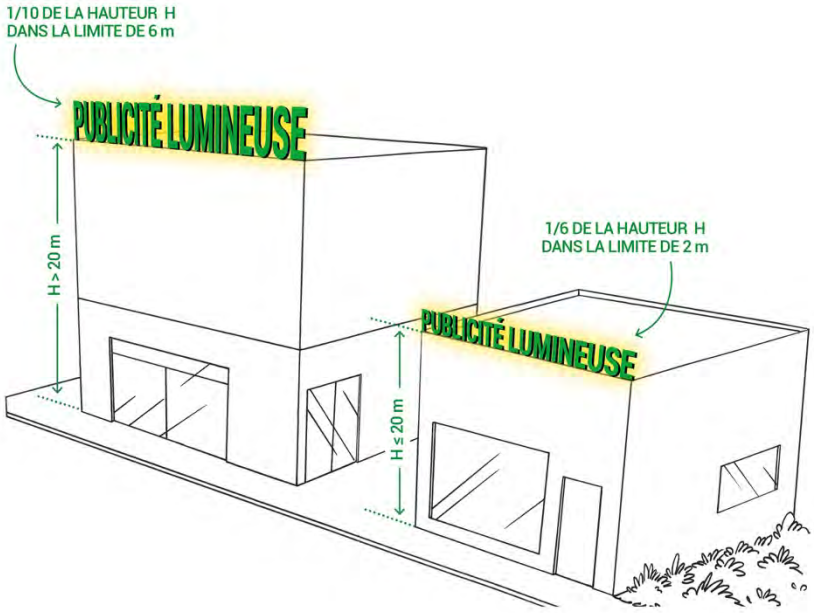

La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse.

Surface unitaire maximale ≤ 8 m²
Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 m

Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel[14], la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m² ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- Non lumineuse ;
- Éclairée par projection ou par transparence ;
- Numérique.

S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- Si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

[14] arrêté ministériel non publié à ce jour

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.

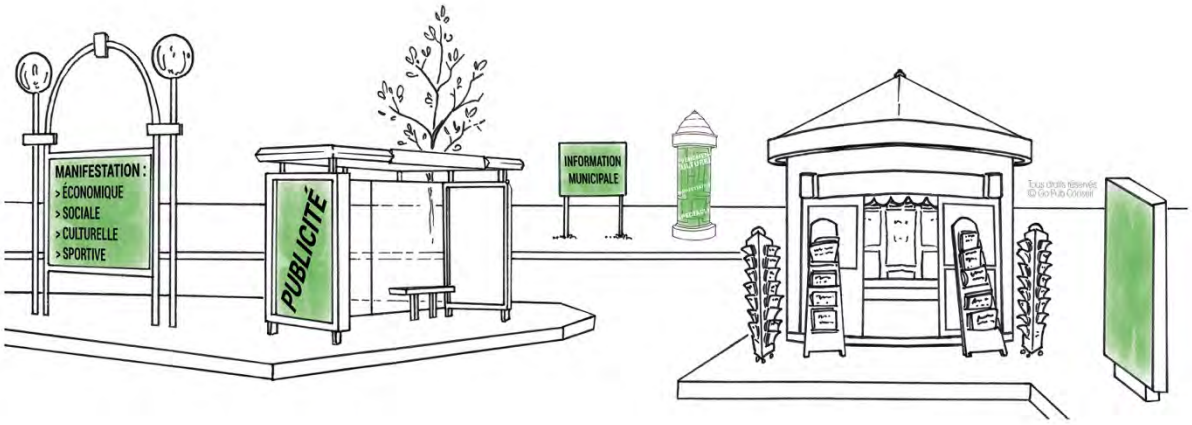

Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale ≤ 2 m² ; Surface totale ≤ 2 m² + 2 m² par tranche entière de 4,5 m² de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale ≤ 2 m² ; Surface totale ≤ 6 m² ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale ≤ 2 m².
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire > 2 m² et hauteur > 3 m alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m² si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

La publicité sur les bâches

Les bâches comprennent :

1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;

2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ≤ l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

Surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ≤ 50% de la surface de la bâche[15]

[15] l'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation

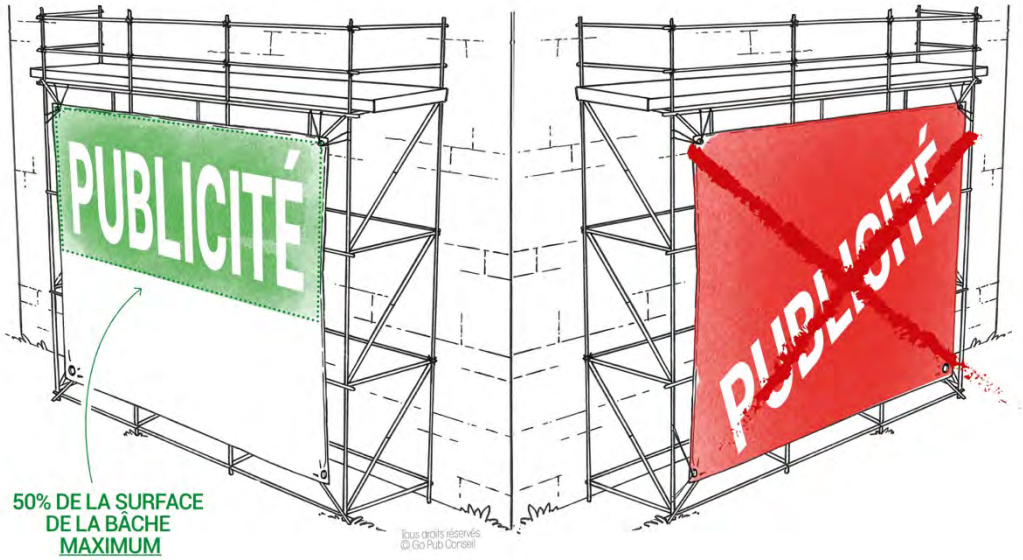

Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m². Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.

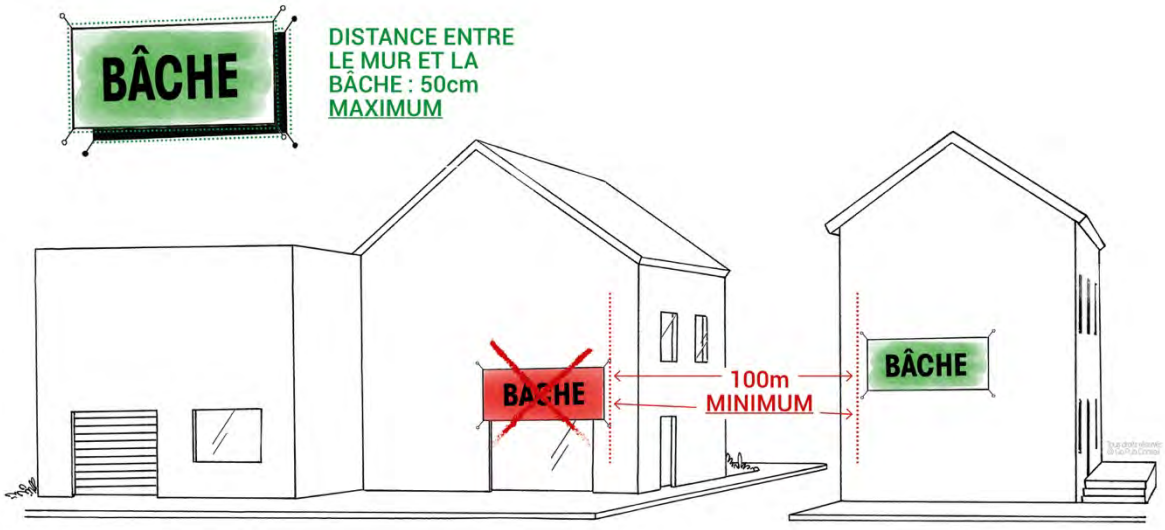

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches notamment le fait qu'elle doit être installée à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.

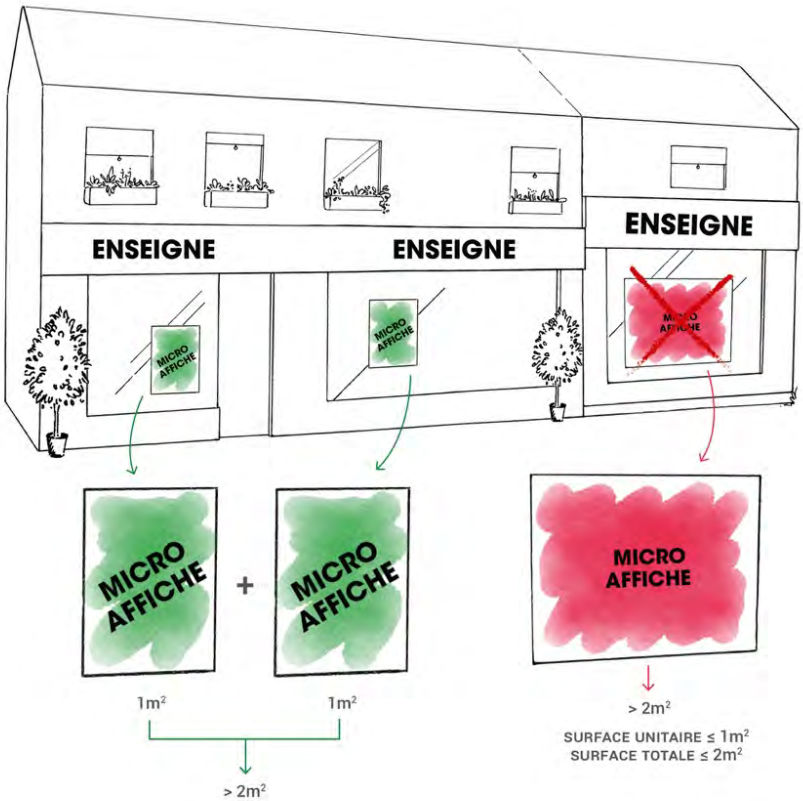

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Règles spécifiques applicables à l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires hors agglomération

Type	Caractéristiques	
Publicité non lumineuse sur mur ou clôture	Surface ≤ 12 m² Hauteur ≤ 7,5 m	Attention ces règles sont aussi valables pour les aéroports et les gares ferroviaires situés en agglomération
Dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol	Surface ≤ 12 m² Hauteur ≤ 6 m	Interdits si les affiches qu'ils supportent : - ne sont visibles que d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express ; - ne sont visibles que d'une déviation ou voie publique située hors agglomération et hors de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.
Publicité lumineuse	Surface ≤ 8 m² Hauteur ≤ 6 m	

La publicité lumineuse n'est pas soumise à extinction nocturne dans l'emprise des aéroports.

Les publicités sur les véhicules terrestres[16] ainsi que sur les eaux intérieures[17] sont également règlementées par le code de l'environnement.

[16] Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires
[17] Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures

b) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- À titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	Scellé au sol ou installé directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositifs par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente			Installé au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retiré au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

c) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes

Une enseigne doit être :

- Constituée par des matériaux durables,
- Maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel[18].

Elles sont éteintes[19] entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

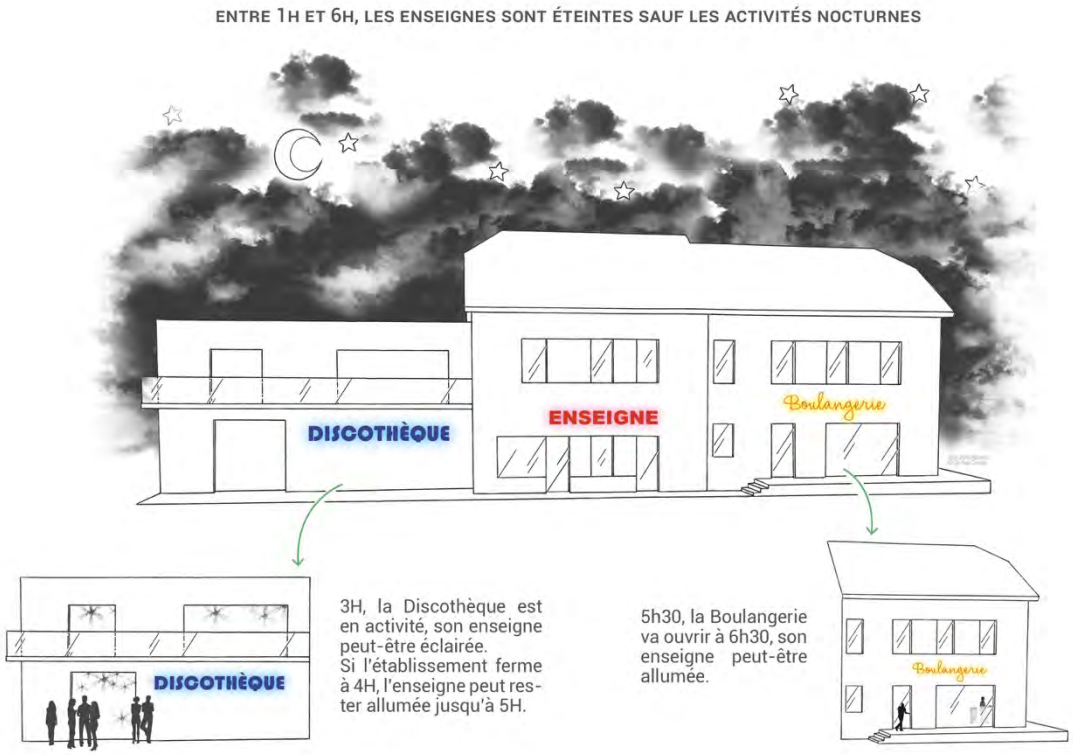

[18] arrêté non publié à ce jour

[19] l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Elles ne doivent pas :

- Dépasser les limites de ce mur
- Constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- Dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées :

- Sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- Devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- Sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.

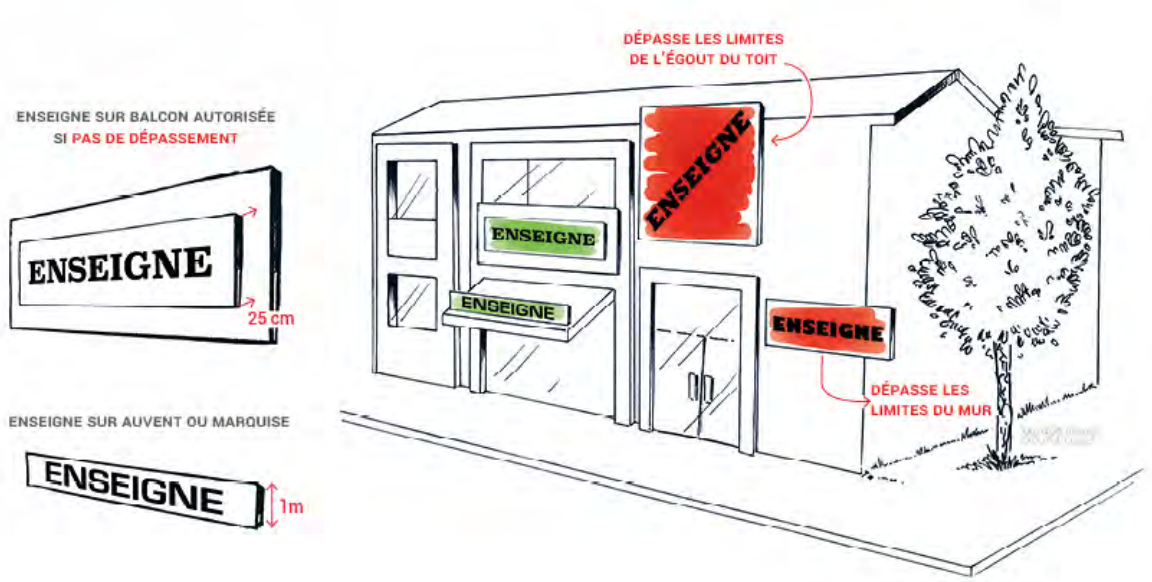

Les enseignes perpendiculaires au mur

Elles ne doivent pas :

- Dépasser la limite supérieure de ce mur,
- Être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- Constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

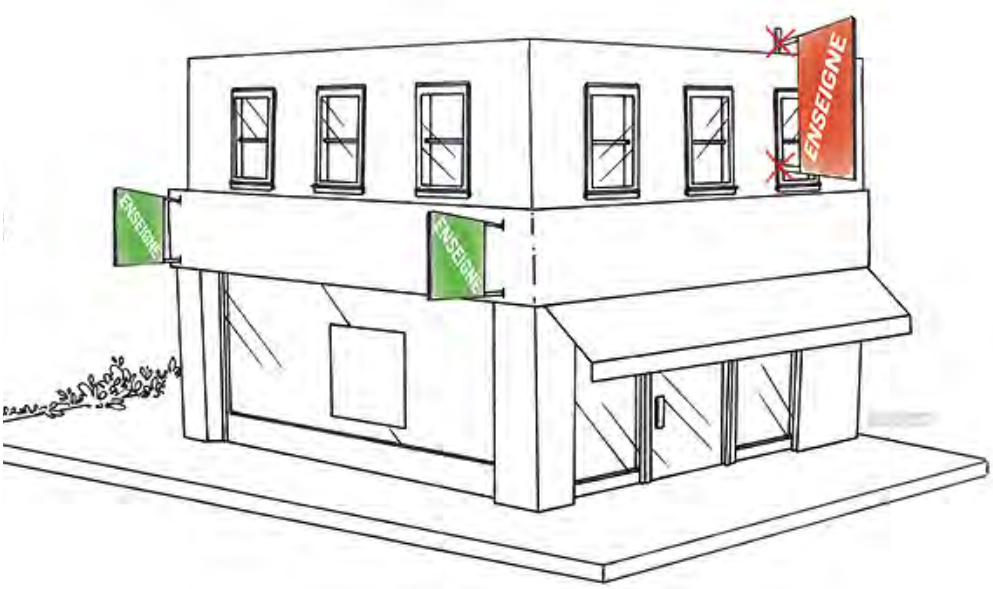

Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m

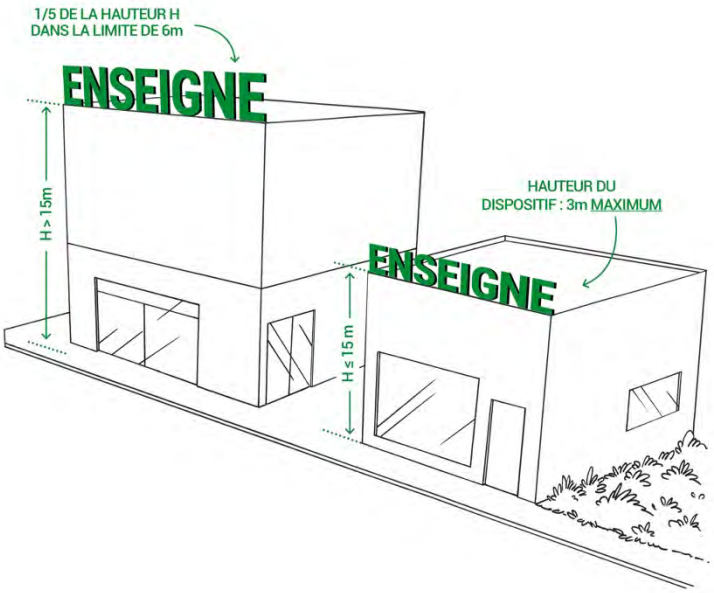

Surface cumulée[20] des enseignes sur toiture d'un même établissement ≤ 60 m²

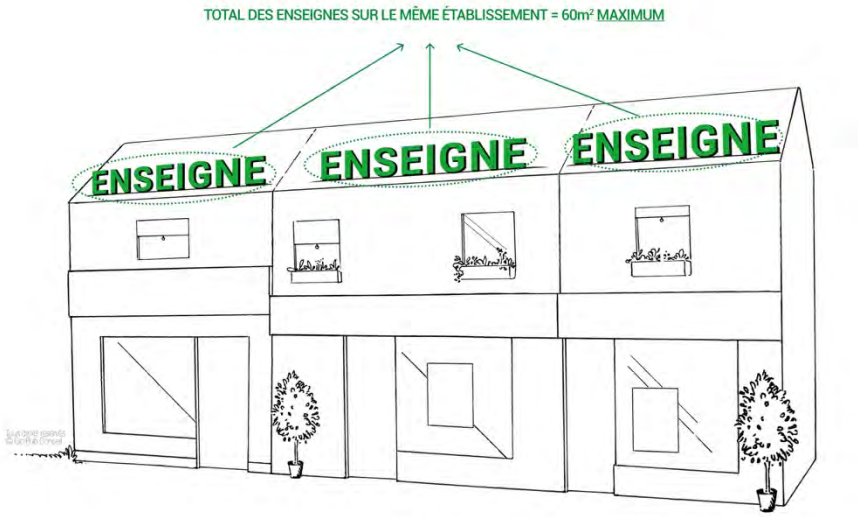

[20] Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Les enseignes apposées sur une façade commerciale

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée[21] excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

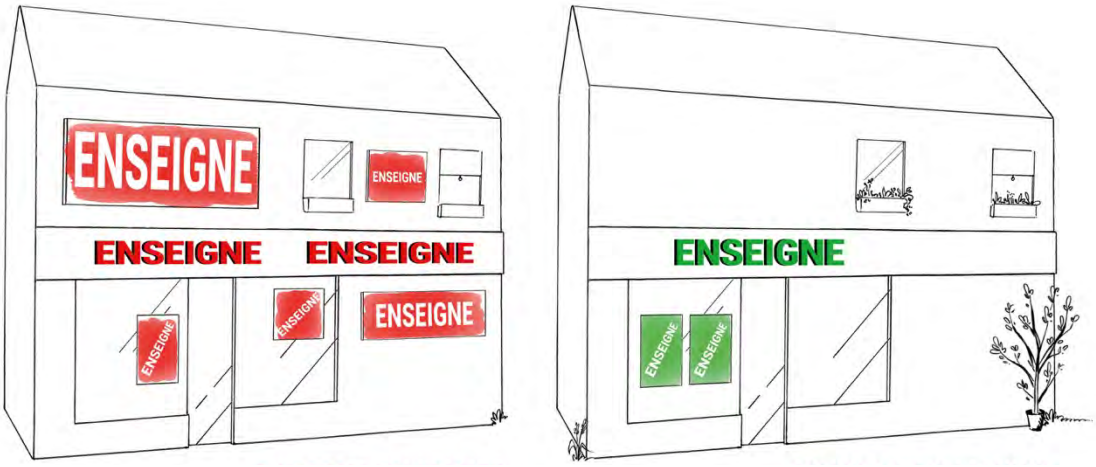

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

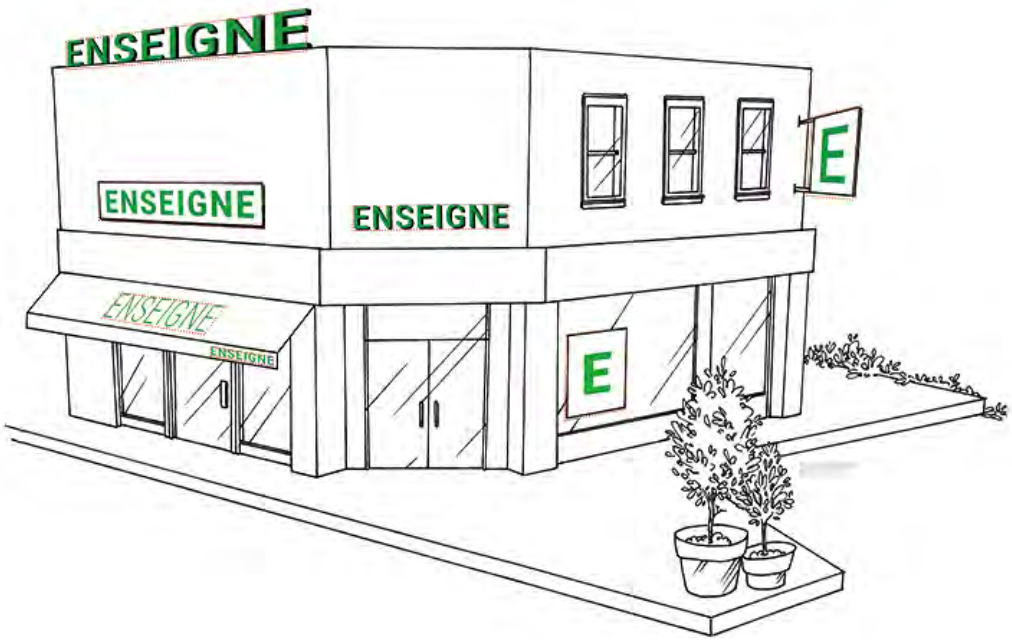

[21] Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

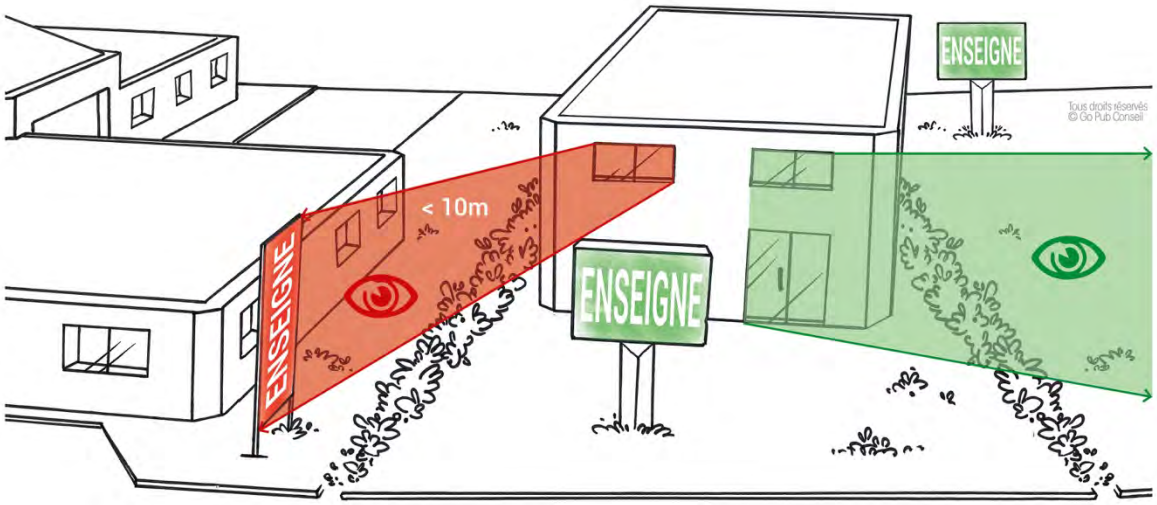

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

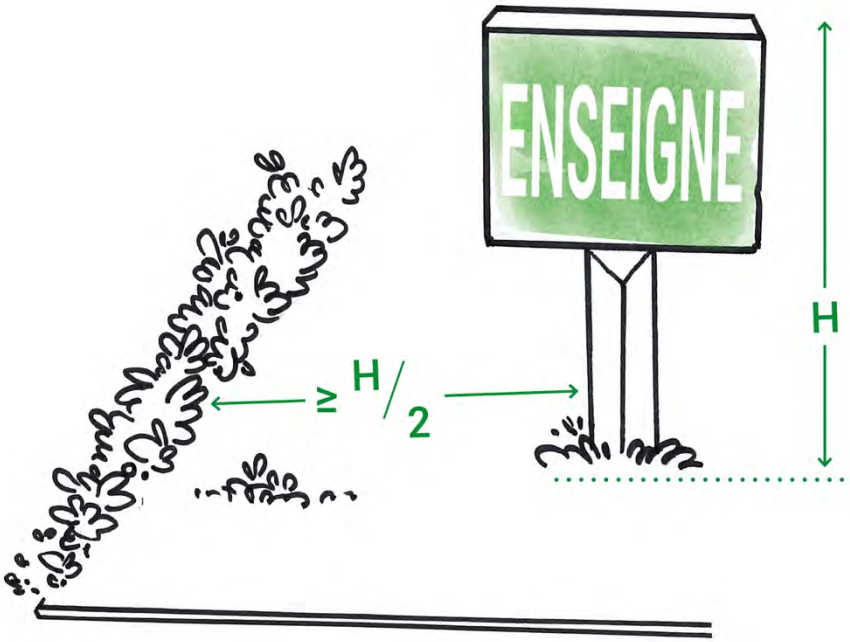

Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

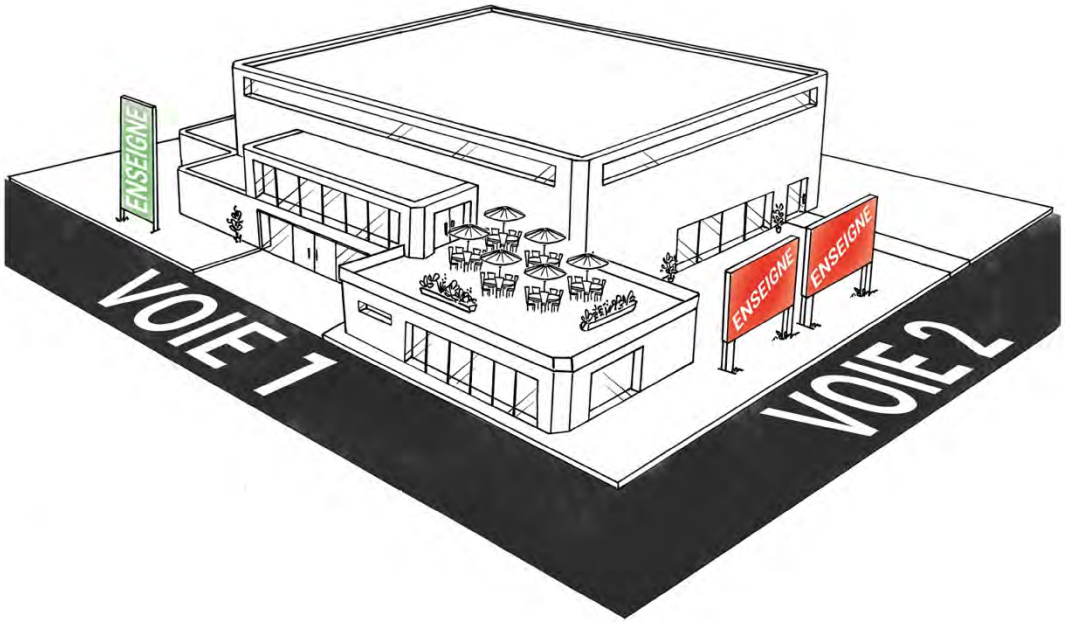

La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

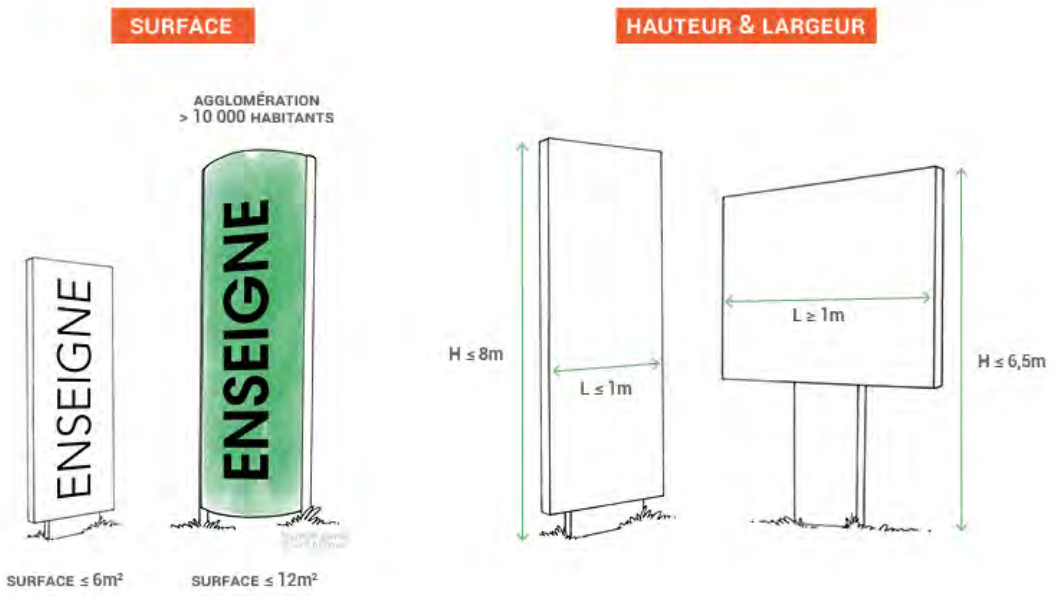

d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes[22] entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel[23].

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie ≤ 1/10ème de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale ≤ 60 m²

[22] il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral
[23] arrêté non publié à ce jour

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines
- Surface ≤ 12 m² (si 2° alinéa)

e) La règlementation locale

La commune de Mandelieu-la-Napoule dispose d'un règlement local de publicité datant de 2010. Ce RLP a été adopté sous l'égide de l'ancienne règlementation nationale, régit par la loi de 1979 sur la publicité extérieure, sans révision de ce règlement celui-ci deviendra caduc en 2020, conformément à la réforme de la loi « Grenelle II ».

La réforme de la loi « Grenelle II » et ses décrets d'application, ont supprimés notamment les zones de publicité restreinte, les zones de publicité élargie et les zones de publicité autorisée. Le Code de l'Environnement dispose désormais dans son article L581-14 que « le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une règlementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national ».

Le RLP de 2010 institue 5 zones de Publicité Restreinte (ZPR1 à ZPR5), et 2 zones de Publicité Autorisée (ZPA1 et ZPA2) sur le territoire de Mandelieu-la-Napoule.

Ce RLP pose en préambule les grandes volontés poursuivies dans la constitution du document. Elles se déclinent à travers les objectifs et principes suivants :
Objectifs définis :

- Procéder à une dédensification des supports publicitaires aux abords de certaines voies et secteurs surchargés en information publicitaire.
- Elaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité de dispositifs publicitaires.
- Améliorer l'intégration des enseignes dans le paysage urbain.

Principes définis :

- Diminution de la surface d'affichage de 12m2 à 8m2 ;
- Adaptation des enseignes en fonction des zones (ZPR et ZPA) ;
- Valorisation des supports de la publicité et de l'enseigne ;
- Réglementation de l'implantation du mobilier urbain.

Le document précise notamment les dispositions générales applicables, les règles liées à la concurrence, à l'affichage municipal, administration, légal et d'opinion ainsi que les sanctions pénales et propose un lexique des termes utilisés.

Ainsi, la ZPR1, ZPR2, ZPR5 et ZPA1 proposent une règlementation locale particulièrement stricte en autorisant uniquement la micro-signalétique. La ZPR2 et la ZPA1 autorise également le mobilier urbain dans un format compris entre 8 et 12m^2. En ZPA1, seule la publicité apposée sur les abris destinés au public sont autorisés. Bien que ces règles reflètent la volonté de la commune de mettre en place une règlementation locale stricte et en cohérence avec ses enjeux patrimoniaux, la future règlementation locale devra clarifier le régime juridique applicable à la « micro-signalisation ». En effet, celle-ci relève soit du Code de la route et donc de la Signalisation d'Information Locale (SIL) soit du Code de l'environnement et doit donc être traitée comme un dispositif publicitaire « *classique* ». Cette micro-signalétique relève souvent d'un jalonnement commercial, assimilé à de la préenseigne. Quant à la publicité apposée sur mobilier urbain, le RLP actuel laisse un flou quant à la surface à respecter. En effet, les dispositions générales précisent que les « sucettes » ne peuvent excéder 2m^2 et précisent également que la publicité apposée sur mobilier

urbain ne peut excéder 8m^2. En effet, les dispositifs de type « sucette » peuvent avoir, au titre du Code de l'environnement, une surface pouvant aller jusqu'au 12m^2. La future règlementation locale pourra donc clarifier et simplifier le régime applicable à ces dispositifs apposés sur mobilier urbain.

En ZPR3, la micro-signalétique et la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol sont autorisées. La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est limitée à 8m^2 et 6m de hauteur au sol maximum. Seuls 4 panneaux sur la longueur Est de la voie sont autorisés avec une interdistance entre chaque panneau d'au moins 50 mètres. La loi « Grenelle II » a mis en place une règle de densité qui devra être reprise voire adaptée pour limiter la surenchère de dispositifs publicitaires sur le territoire. Sur cette zone, seule la publicité et les préenseignes lumineuses sont interdites.

La ZPR4, est composée de 2 sous zones :

- ZPR4 -1 : Publicité apposée sur mur autorisée dans la limite de 4m^2 et 6m de hauteur au sol ;
- ZPR4 – 2 : Publicité sur mur autorisée dans la limite de 8m^2 pour la voie Est et 4m^2 pour la voie Ouest et 6m de hauteur au sol ;

Ces dispositifs doivent être centrés sur le mur sur lequel ils sont installés et ne pas être installés à moins d'un mètre des arêtes de ce mur. La micro-signalétique est autorisée sur l'ensemble de la ZPR4.

En ZPA2, la micro-signalétique et les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés. En fonction des rues et/ou giratoires aux abords desquels ils sont implantés, les dispositifs publicitaires ne répondent pas à la même règlementation :

- Sous-zone n°1 : 8m^2 et 6m de hauteur au sol avec une interdistance de 50 mètres entre chaque dispositif publicitaire ;
- Sous-zone n°2 : 8m^2 et 6m de hauteur au sol avec une interdistance de 100 mètres entre chaque dispositif publicitaire ;
- Sous-zone n°3 : 4m^2 et 6m de hauteur au sol avec une interdistance de 35 mètres entre chaque dispositif publicitaire.

Les dispositifs lumineux sont autorisés en ZPA2. Au regard des règles précités, le futur RLP devra également proposer une règlementation des dispositifs lumineux et notamment numériques. En effet, une interdiction générale et absolue de publicité lumineuse fait porter un risque juridique sur le RLP actuellement en vigueur.

En matière d'enseigne, les ZPR1, ZPR2, ZPR3 et ZPR4 sont soumises à la même règlementation à savoir :

- Les enseignes sur balcon, auvent, marquise, scellées au sol ou installées directement sur le sol et sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.
- Pour les enseignes parallèles au mur : Elles ne doivent pas dépasser le plancher haut du rez-de-chaussée, sont limitées à 1 par façade et par voie, leur longueur ne doit pas excéder 1 ou plusieurs baies, leur saillie est limitée à 0,25m, leur hauteur à 0,80m et elles ne doivent pas être installées à moins de 2m du sol. Lorsque l'activité s'exerce dans la moitié ou plus du bâtiment, les

enseignes parallèles au mur en étage sont autorisées, dans la limite d'1 par façade et par voie et d'une hauteur limitée à 0,50m.

- Pour les enseignes perpendiculaires au mur : Elles sont autorisées uniquement si l'activité s'exerce dans la moitié ou plus du bâtiment, dans la limite d'une seule par activité 0,80m de hauteur, 0,50m de saillie, d'une implantation à partir de 2,5m de hauteur et dans un colori neutre.
- Pour les enseignes sur stores : Celles-ci ne sont autorisées que sur le lambrequin des stores.

En ZPR5, les enseignes doivent respecter les règles ci-dessus et doivent être réalisées en lettres découpées, pour ce qui est des enseignes parallèles au mur.

En ZPA1 et ZPA2, les enseignes parallèles au mur ne peuvent excéder 10m de hauteur au sol et la hauteur de l'enseigne ne peut dépasser 0,80m. Lorsque l'activité s'exerce dans la moitié ou plus du bâtiment, l'enseigne parallèle est limitée à 1 par façade et par voie et peut être installée en étage.
En ZPA1 et ZPA2, les enseignes perpendiculaires au mur sont autorisées uniquement si l'activité s'exerce dans la moitié ou plus du bâtiment dans la limite de 0,50m de saillie, d'une implantation à partir de 2,5m de hauteur sans toutefois dépasser des limites du plancher du 1er étage.
Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites ainsi que les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Bien que les règles proposées par le RLP actuel aillent vers une amélioration de la qualité paysagère du territoire, la rédaction parfois compliquée et obsolète ne permet pas une bonne compréhension du document. Enfin, il faut noter que les secteurs agglomérés non couverts par les ZPR et ZPA mentionnées par le RLP sont soumis au régime national à savoir l'interdiction totale de publicité sur ces secteurs. Cette distinction peut créer un fossé notamment vis-à-vis des commerçants et des règles applicables aux enseignes.

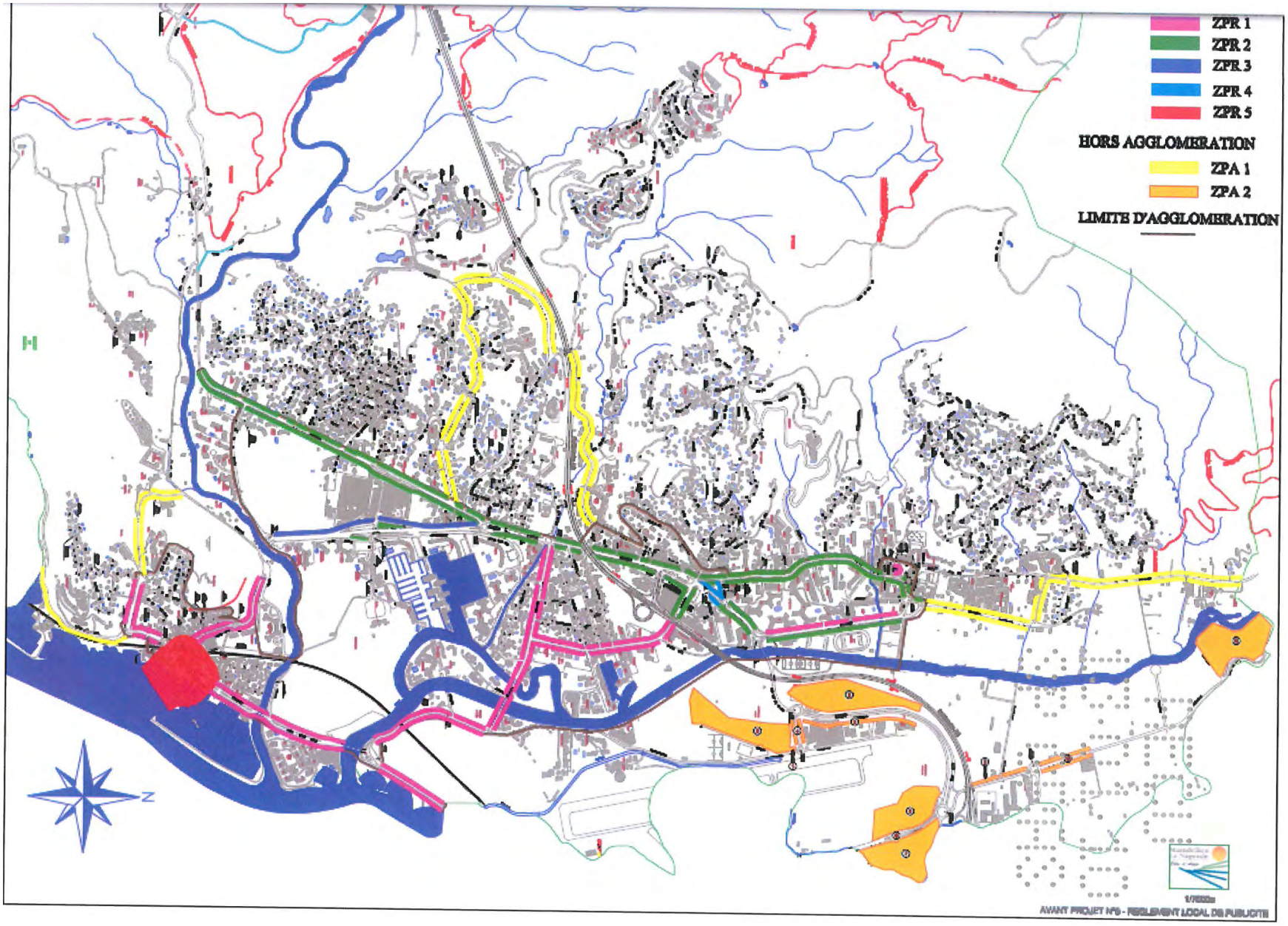
ZPR 1
ZPR 2
ZPR 3
ZPR 4
ZPR 5
HORS AGGLOMERATION
ZPA 1
ZPA 2
LIMITE D'AGGLOMERATION
AVANT PROJET N°5 - REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

5. Régime des autorisations et déclarations préalables

a) L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- Les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- Les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- Les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

b) La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

6. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Préfet	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour lesquels seul le maire est compétent.

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'Etat	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

7. Les délais de mise en conformité

Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au code de l'environnement ou au RLP) et en fonction du type de dispositifs en infraction (Publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous :

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2015.	Délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2018.	Délai de 6 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

II. Diagnostic du parc d'affichage

Un recensement exhaustif des publicités, enseignes et préenseignes (hors mobilier urbain) situées à Mandelieu la Napoule a été effectué. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leur implantation, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une règlementation locale renforcée sur le territoire communal.

Nous verrons, dans un premier temps, les caractéristiques des publicités et préenseignes existantes sur le territoire communal. Nous aborderons, dans un second temps, les enjeux posés par les enseignes.

1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

Sur le territoire communal, les publicités et préenseignes sont présentent sous 3 formes distinctes :

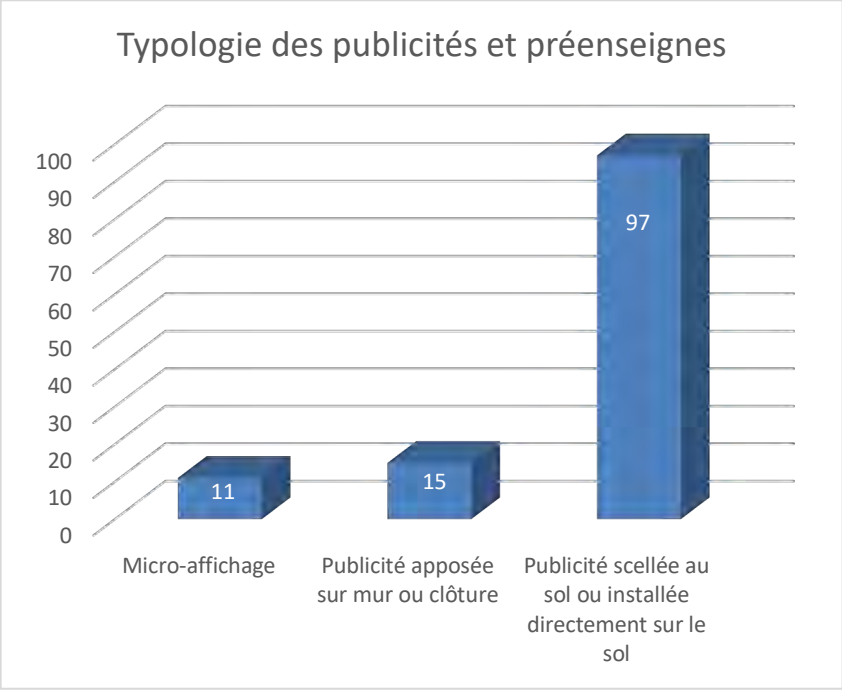

Au total, 123 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire communal. Elles représentent au total plus de 6670m^2 de surface d'affichage.

Localisation des publicités et préenseignes -
Commune de Mandelieu-la-Napoule

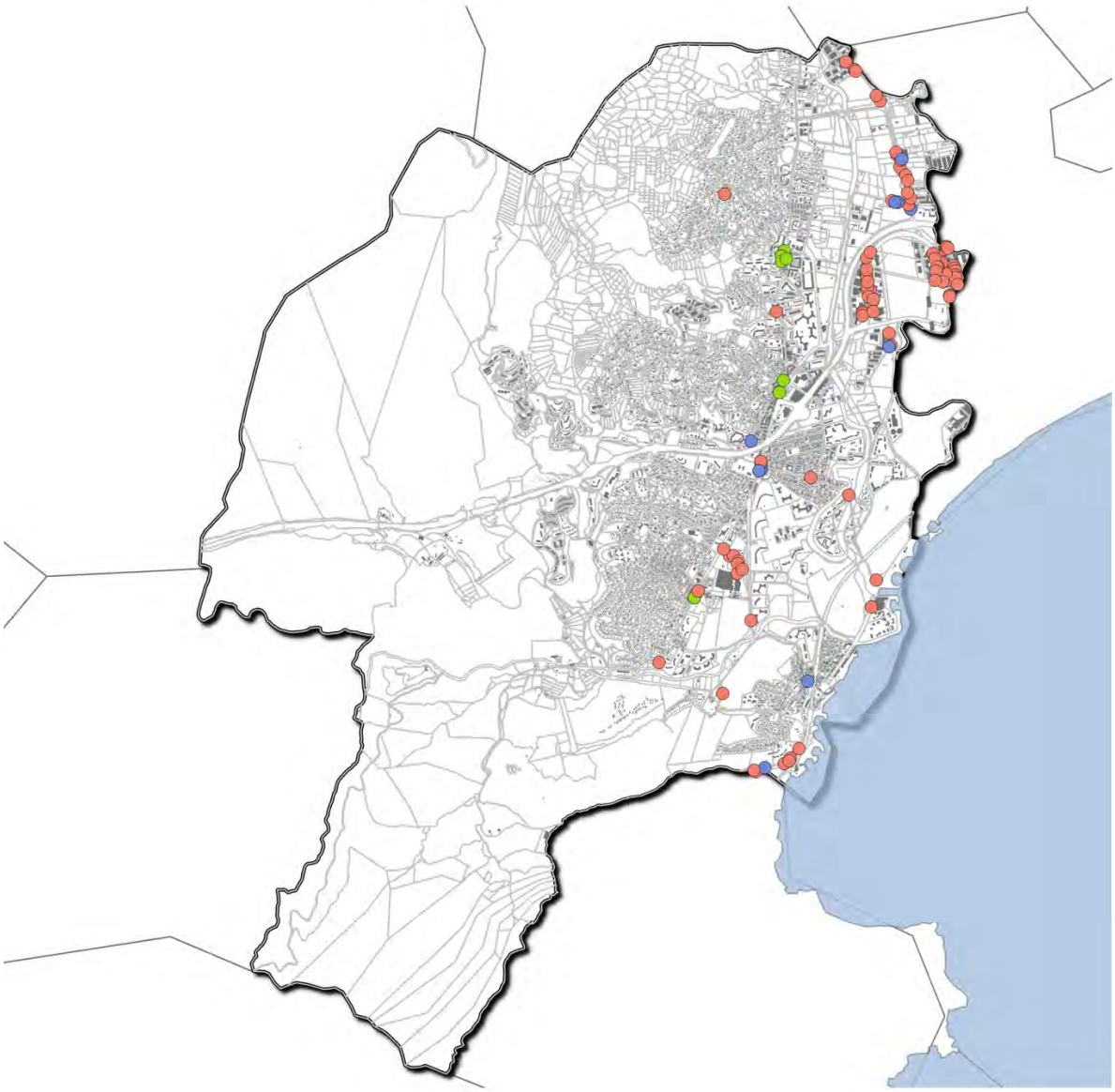

Légende

Publicités et préenseignes

- Micro-affichage
- Dispositifs apposés sur mur ou clôture
- Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

Source :
Parcellaire et commune : PCI - Etalab;
Publicités et préenseignes : bureau d'étude GoPub
Conseil
Réalisation : bureau d'étude GoPub
Conseil - Janvier 2019

0 750 1500 m

N

Les dispositifs publicitaires sont principalement situés à l'Est de l'agglomération. Les dispositifs de type micro affichage se trouvent dans les pôles commerciaux de proximité alors que les publicités ou préenseignes apposées au mur et scellées au sol ou installées directement sur le sol sont présentes dans les zones d'activités et dans la zone commerciale longeant l'avenue du Maréchal Juin.

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol :

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la majorité des dispositifs recensés (79% des dispositifs de la commune).

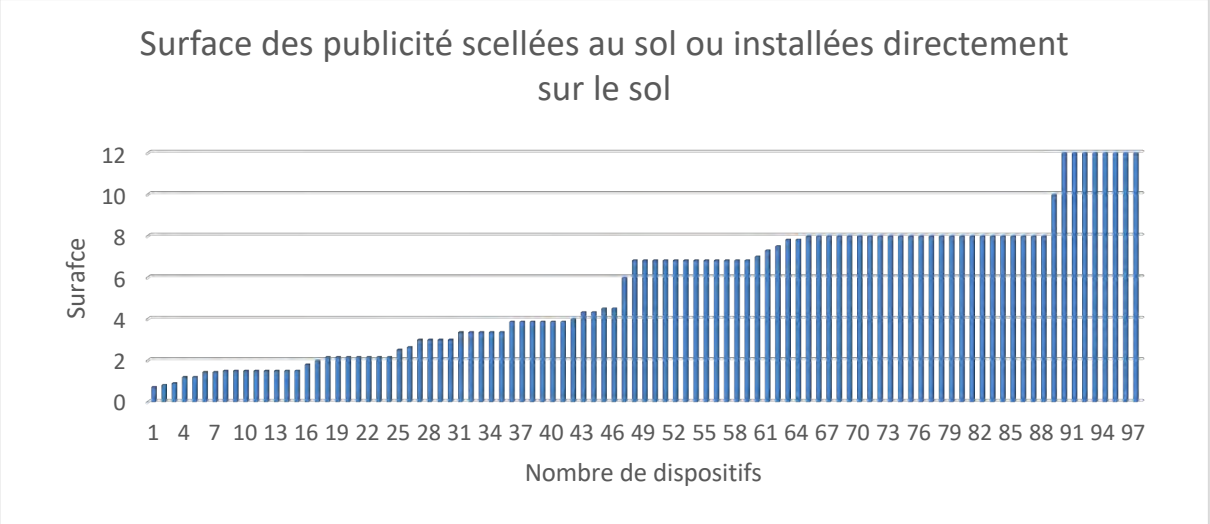

On remarque que 9% des dispositifs ont une surface comprise entre 8 et 12m^2. Les dispositifs allant au-delà de 8m^2 dépassent le maximum autorisé par le RLP de 2010 de Mandelieu-la-Napoule. Alors qu'au regard du Code de l'environnement et depuis la réforme de la loi « *Grenelle II* » le maximum autorisé est de 12m^2. 9 publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol dépassent la surface autorisée par le RLP de 2010.

Enfin, 36% des dispositifs restant ont une surface comprise entre 3 et 8 m^2. Il est important de souligner que beaucoup de communes ou intercommunalités choisissent désormais le format de 8m^2 pour encadrer localement leurs dispositifs publicitaires.

Ces dispositifs peuvent donc avoir des formats variés mais également des caractéristiques distinctes.

Publicité scellée au sol de grand format à passerelle fixe – Mandelieu la Napoule

Publicité scellée au sol de grand format – Mandelieu la Napoule

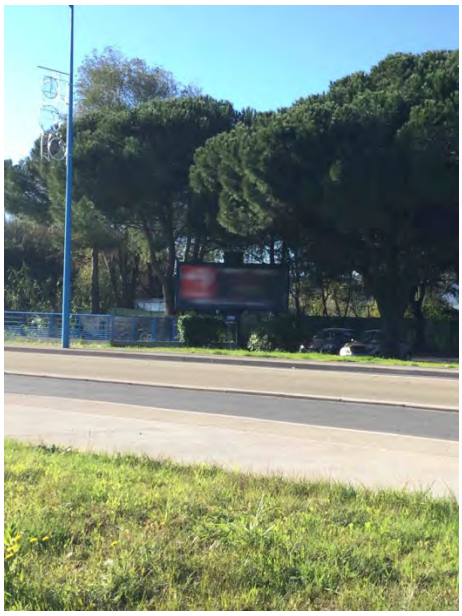

Publicité scellée au sol de grand format – Mandelieu la Napoule

Publicité scellée au sol de petit format recto – Mandelieu la Napoule

Publicité scellée au sol de petit format verso – Mandelieu la Napoule

Publicités visibles de l'autoroute – Mandelieu la Napoule

Ces dispositifs sont également particulièrement impactant pour les perspectives paysagères et le cadre de vie.

Cumul d'information – Mandelieu la Napoule

Cumul de formats variés – Mandelieu la Napoule

Cumul de dispositifs publicitaires – Mandelieu la Napoule

La publicité apposée sur mur ou clôture :

Les publicités apposées sur mur ou clôture sont nettement moins présentes sur le territoire communal (12% des dispositifs de la commune).

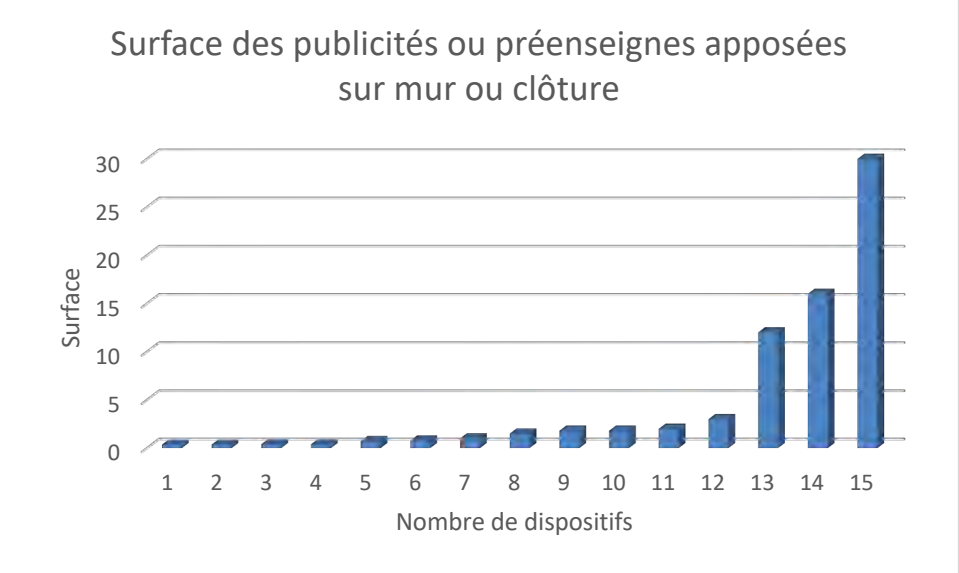

80% des dispositifs sur mur ou clôture ont une surface comprise entre 0 et 3m^2. Seulement 3 de ces dispositifs dépassent 3m^2. Et deux de ces publicités dépassent également la surface de 12 m^2 fixée par la règlementation nationale. Le règlement local fixe une surface maximale à 8m2 ce qui signifie que 3 dispositifs sont en infraction selon les règles locales.

Les principales problématiques concernent des publicités installées sur les éléments listés à l'article R.581-22 du Code de l'environnement : « *La publicité est interdite :*

- *Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;*
- *Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inferieure à 0,50 mètre carré ;*
- *Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;*
- *Sur les murs de cimetière et de jardin public* ».

Ces publicités sont généralement des publicités « *sauvages* » posées sans autorisation, de manière temporaire, souvent oubliées, et servant principalement de préenseignes pour guider les usagers vers une activité déterminée. On relève également un dispositif apposé non parallèlement au mur.

Le micro-affichage :

Il s'agit d'une catégorie spécifique de publicité strictement encadrée par le code de l'environnement. Le Guide pratique du Ministère de l'Écologie sur la règlementation de la publicité extérieure définit ces dispositifs comme une « p*ublicité d'une taille inferieure à 1m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines de commerces.* »

Micro-affichage – Mandelieu la Napoule

Micro-affichage – Mandelieu la Napoule

Micro-affichage – Mandelieu la Napoule

Il s'agit d'une catégorie relativement peu répandue et peu impactante pour le paysage. Le risque de ces dispositifs est de venir surcharger la façade des activités qui les accueille en masquant la lisibilité du commerce en question. Il s'agit également d'une source de revenus pour ces activités.

Le Code de l'environnement les limite à 1m² maximum de surface unitaire, sans que leur surface totale ne dépasse 1/10ème de la façade de l'activité sur laquelle ces publicités sont apposées, dans la limite de 2m².

La publicité apposée sur mobilier urbain :

Bien que n'ayant pas fait l'objet d'un inventaire précis, ce type de dispositif publicitaire est bien présent sur le territoire de Mandelieu-la-Napoule. Cette catégorie de publicité se décompose en 5 sous-catégories mais seulement trois sous-catégories de publicité apposée sur mobilier urbain sont présentes sur Mandelieu-la-Napoule, à savoir :

- Des abris destinés au public supportant de la publicité commerciale d'un format de 2m^2 ;
- Des mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, appelés communément « sucette » ;
- Des colonnes porte-affiches, appelés communément « colonne Morris » ;
- Un kiosque à journaux.

Mobilier urbain de type abri bus – Mandelieu la Napoule

Mobilier urbain de type abri bus – Mandelieu la Napoule

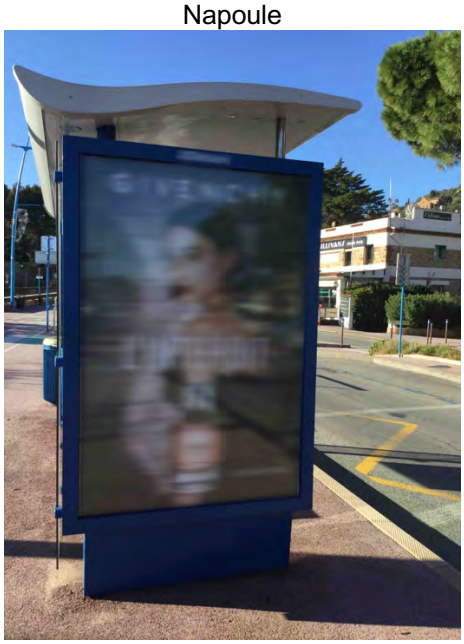

Mobilier urbain de type abri bus – Mandelieu la Napoule

Mobilier urbain de type colonne-porte-affiche – Mandelieu la Napoule

Mobilier urbain de type colonne morris – Mandelieu la Napoule

Mobilier urbain de type sucette grand format – Mandelieu la Napoule

Mobilier urbain de type sucette petit format – Mandelieu la Napoule

Mobilier urbain de type kiosque – Mandelieu la Napoule

La grande majorité des publicités supportées par les mobiliers sont de petit format (2m^2 la plupart du temps). La surface maximale fixée par le Code de l'environnement est de 12 m^2 pour les publicités apposées sur mobilier urbain destiné à recevoir une information générale ou locale, ou des œuvres artistiques. Le RLP de Mandelieu la Napoule fixe pour sa part une limite de 8m^2 pour le mobilier urbain supportant de la publicité.

La publicité lumineuse :

La publicité lumineuse est assez présente sur la commune de Mandelieu-la-Napoule puisque 34% des dispositifs sont lumineux.

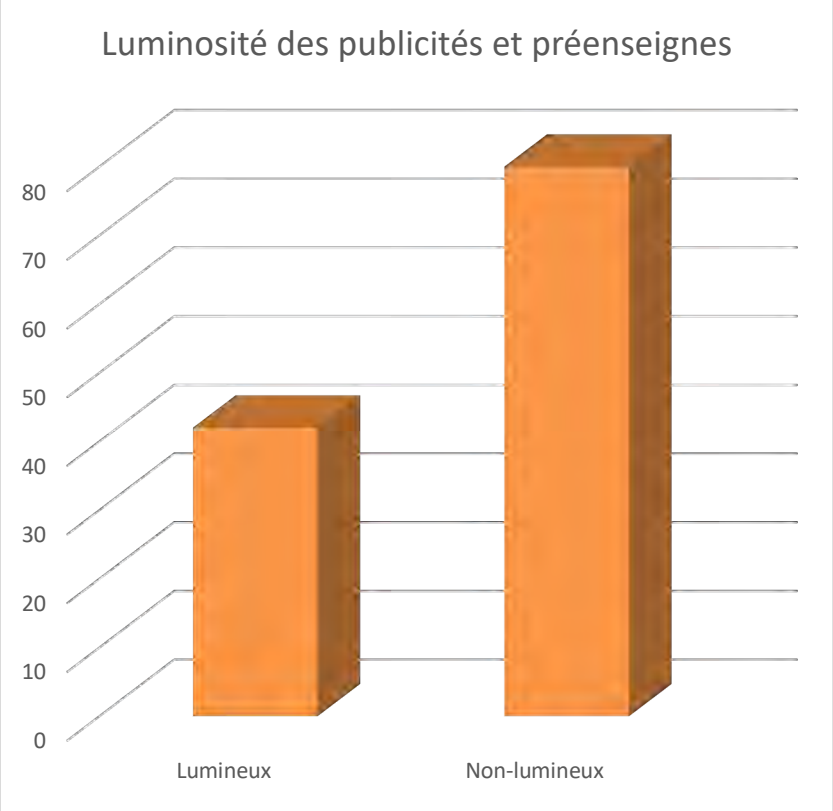

La totalité des dispositifs lumineux sont éclairés par projection ou par transparence. Par conséquent, en termes de dimensions et de règlementation, ils sont soumis aux mêmes règles que les publicités non lumineuses.

Publicité ou préenseigne lumineuse par transparence au format 8m^2

Publicité ou préenseigne lumineuse par transparence au format 2m^2

Le recensement a également mis en évidence l'absence de publicités numériques sur le territoire. Une attention particulière sera portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national.

2. Les caractéristiques des enseignes

Les enseignes, par leur implantation et leurs formats, peuvent avoir un impact important sur le paysage. En effet, on observe dans certains lieux des enseignes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre paysager les entourant. Cela est aussi bien le cas en zones d'activités qu'en centre-ville ou en secteur où il y a peu d'enseignes.
Dans un premier temps nous aborderons chacune des catégories d'enseignes présente sur le territoire communal de Mandelieu-la-Napoule. Puis, nous verrons que ces différentes enseignes peuvent être lumineuses.

Sept grandes catégories d'enseignes (les enseignes sur auvents/marquise et sur balcon seront traitées avec les enseignes parallèles au mur) sont présentes sur le territoire communal réparties de la manière suivante :

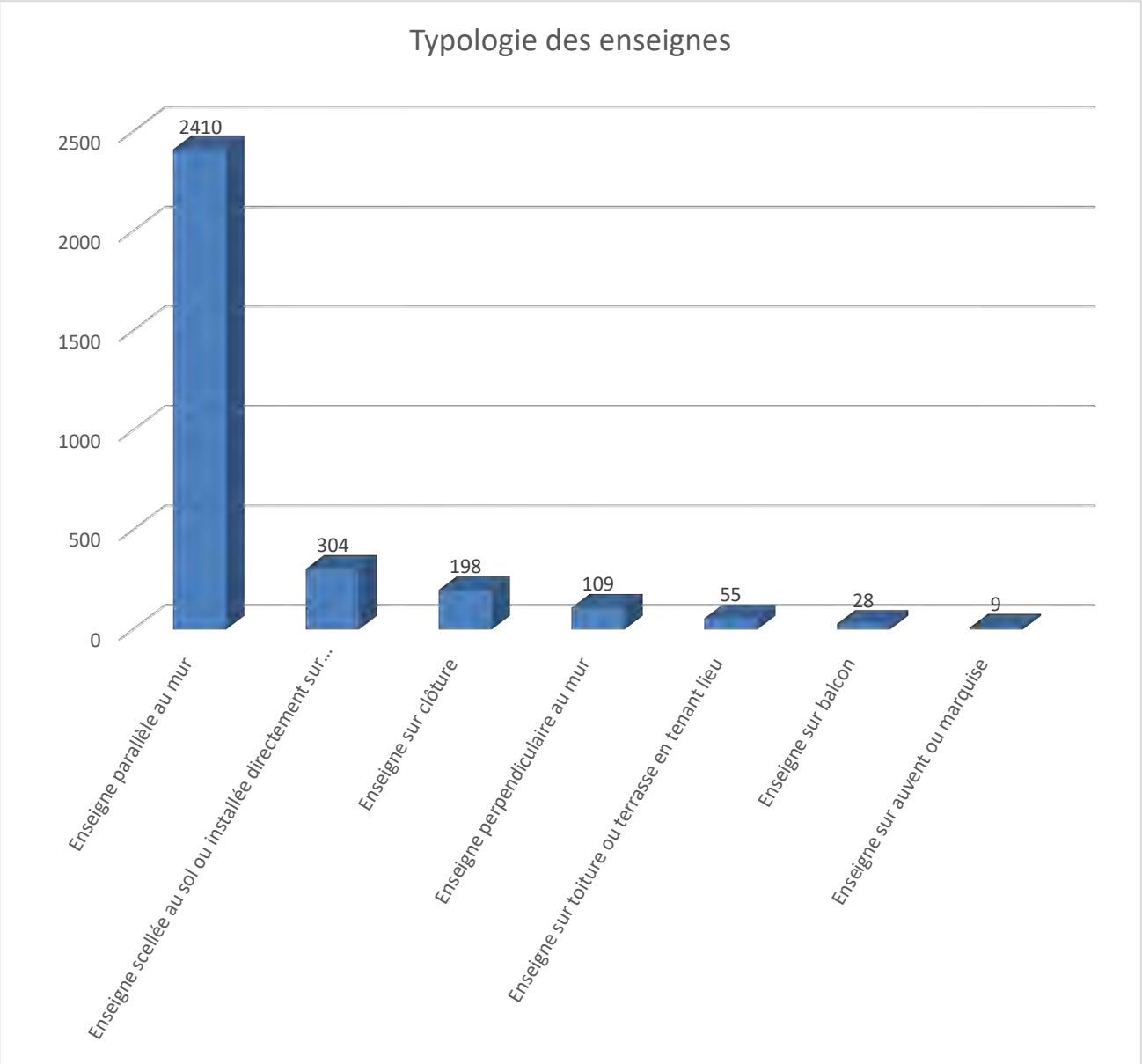

Au total, 3113 enseignes ont été recensées sur le territoire communal.

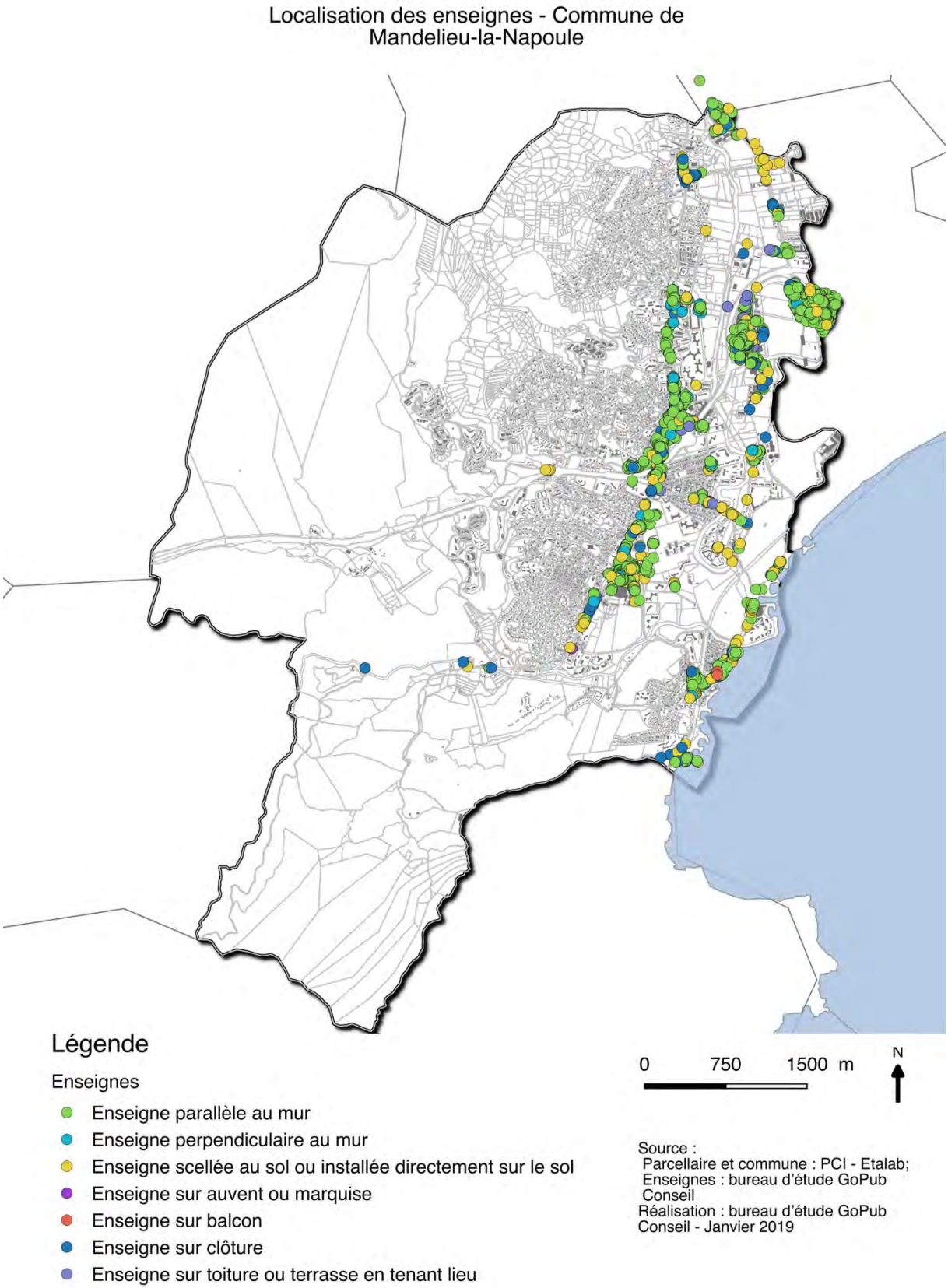

Les enseignes sont logiquement situées dans les lieux d'activité de la ville, c'est à dire à l'Est de la ville.

Les enseignes parallèles au mur (dont enseignes sur balcon, auvents et marquise) :

L'enseigne parallèle au mur se retrouve aussi bien en centre-ville qu'en zones d'activités. Ce type d'enseigne représente 77% des enseignes relevées à Mandelieu-la-Napoule et elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.

Quelques enseignes sur balcon, sur auvent ou marquise ont également été recensées. Généralement de petite taille, elles viennent malgré tout masquer les éléments décoratifs des balcons ou des façade et présentent peu d'intérêt. En effet, beaucoup de ces enseignes pourraient être installées sur la façade du bâtiment sans altérer la visibilité de l'activité.

L'enseigne parallèle au mur est globalement l'enseigne posant le moins de problèmes paysagers dès lors qu'elle respecte les règles nationales en vigueur concernant son implantation (ne pas dépasser les limites du mur ou de l'égout du toit) et sa surface (respect de la proportion par rapport à la surface de la façade). Sur le territoire communal, on recense malgré tout plus de 164 enseignes contraires à ces règles nationales et quelques dispositifs supplémentaires n'étant pas en bon état d'entretien et/ou de fonctionnement.

Notamment du fait de la présence de règles locales fixées en matière d'enseignes parallèles au mur dans le RLP en vigueur), on constate plusieurs enseignes parallèles au mur s'intégrant bien à leur environnement.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la seconde catégorie d'enseignes la plus répandue (10%). Elles sont particulièrement présentes sur les zones d'activités économiques de la commune et participent à la saturation du paysage. En effet, elles ont un impact paysager particulièrement important de par leur implantation, leur nombre et leur surface. Cet impact est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de mêmes supports (panneau « 4 par 3 »). Ces similitudes entretiennent la confusion entre publicités et enseignes. Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les drapeaux, les mâts, les totems ou encore les panneaux « 4 par 3 ».

Enseigne posée au sol de type drapeau – Mandelieu la Napoule

Enseigne scellée au sol de type panneau – Mandelieu la Napoule

Enseigne scellée au sol de type totem – Mandelieu la Napoule

Enseignes posées au sol de type chevalet – Mandelieu la Napoule

Comme le montre le graphique ci-après, 8 enseignes ont une surface supérieure à 12m^2, le maximum fixé par le Code de l'environnement. 85% des enseignes scellées au sol de Mandelieu-la-Napoule (259 dispositifs), ne dépassent pas 6 m^2.

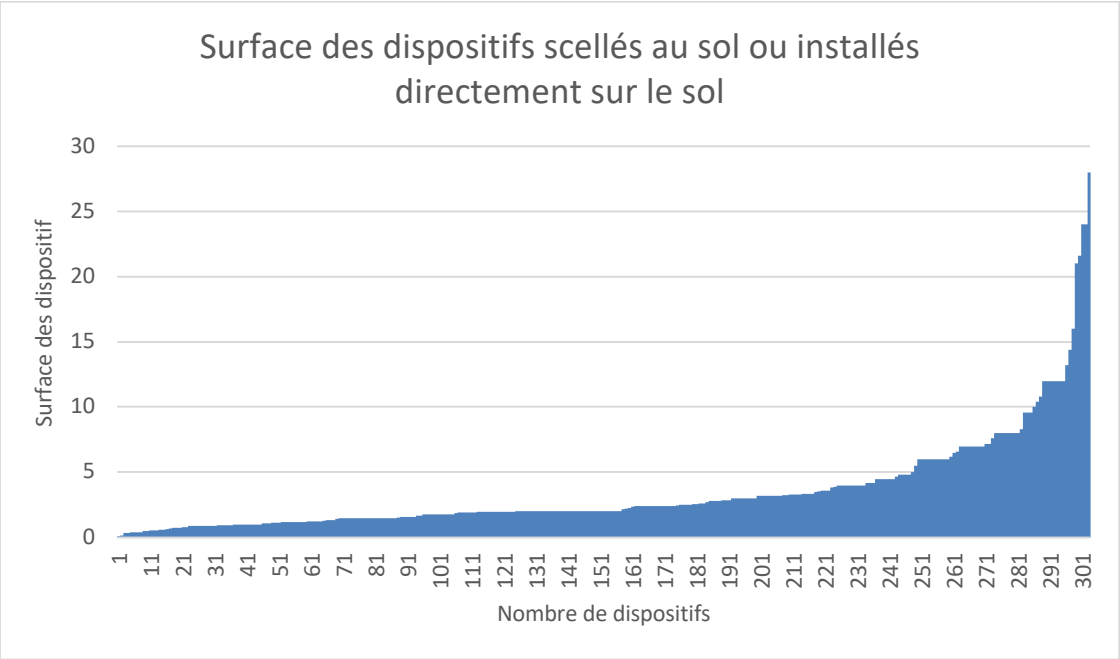

On relève plus d'une centaine d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne respectant pas la règle du nombre d'enseignes scellées au sol par voie bordant une activité donnée. Ce nombre est limité à une seule. Une quinzaine d'enseignes scellées au sol ne respectent pas l'implantation à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (H/2).

Les enseignes sur clôture :

Les enseignes sur clôture (en particulier sur clôture non aveugle) ne représentent que 6% des enseignes de Mandelieu-la-Napoule. Ce type d'enseigne est plus présent en zones d'activités et se présente sous forme de bâches ou pancartes accrochées à la clôture qui peut être aveugle ou non.

Enseigne sur clôture non aveugle – Mandelieu la Napoule

Enseigne sur clôture aveugle – Mandelieu la Napoule

Enseigne sur clôture non aveugle – Mandelieu la Napoule

Enseigne sur clôture non aveugle – Mandelieu la Napoule

Enseignes sur clôture de qualité – Mandelieu la Napoule

Les enseignes sur clôture doivent respecter la même règlementation que les enseignes parallèles au mur au niveau national.

Les enseignes perpendiculaires au mur :

Les enseignes perpendiculaires au mur représentent seulement 4% des enseignes du territoire et disposent de surfaces assez faibles comparées aux autres enseignes. Les enseignes perpendiculaires au mur sont présentes principalement en centre-ville.

Alignement des enseignes perpendiculaires et parallèles – Mandelieu la Napoule

Alignement des enseignes perpendiculaires et parallèles – Mandelieu la Napoule

Enseigne perpendiculaire
Mandelieu la Napoule

Les problèmes paysagers de ces enseignes concernent leur dépassement du mur sur lequel elles sont apposées ou leur nombre parfois important sur une même façade. Ces enseignes peuvent avoir un impact important en termes de paysage urbain notamment dans les rues étroites du centre-ville.

Enseignes perpendiculaires de hauteurs différentes – Mandelieu la Napoule

2 enseignes perpendiculaires par voie bordant l'activité – Mandelieu la Napoule

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :

L'enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu est essentiellement présente en zone d'activités. Elle ne compte que pour 2% du total des enseignes relevées. Toutefois, une attention particulière devra être portée à cette catégorie de dispositifs afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité. Ce type de dispositifs peut également présenter un risque élevé du fait d'une importante prise au vent.

Bien que la moitié de ces enseignes sur toiture ne dépassent pas 4,5m^2, elles sont souvent visibles de très loin fermant parfois des perspectives alors que bien souvent elles pourraient être apposées en façade sans avoir un impact paysager trop dommageable. Une réflexion pourra être menée pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le territoire.

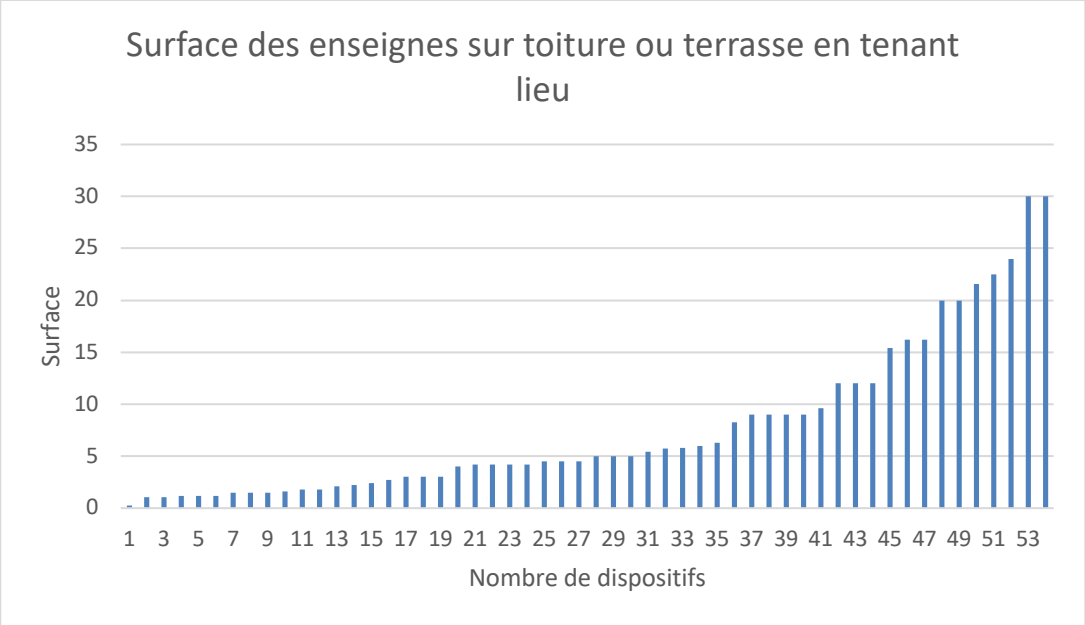

On relève plus d'une quinzaine d'enseignes sur toiture réalisées avec un panneau de fond ou des fixations non dissimulées.

Enseigne sur toiture en lettres découpées – Mandelieu la Napoule

Les enseignes lumineuses :

Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R581-59 du Code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « *toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ».* Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc.

Les enseignes lumineuses représentent près de 22% des enseignes recensées. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.

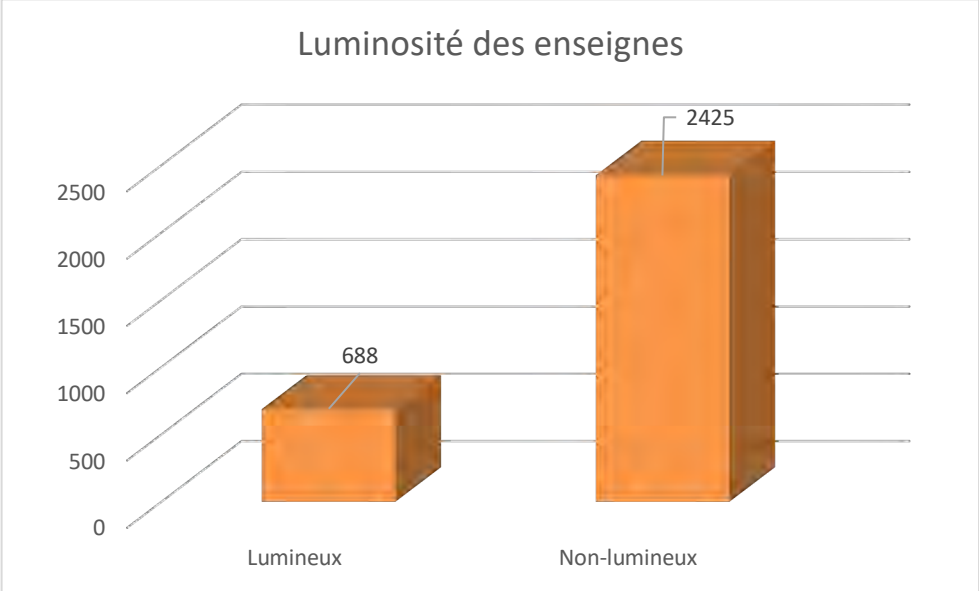

Le recensement a également mis en évidence la présence de quelques enseignes numériques sur le territoire. Une attention particulière sera portée à ce type de dispositifs dans le futur Règlement Local de Publicité.

Enseigne lumineuse par projection – Mandelieu la Napoule

Enseigne lumineuse par projection – Mandelieu la Napoule

Enseigne lumineuse par transparence – Mandelieu la Napoule

Enseigne lumineuse par transparence – Mandelieu la Napoule

Enseigne lumineuse par transparence en mauvais état – Mandelieu la Napoule

Enseigne lumineuse numérique– Mandelieu la Napoule

Enseigne lumineuse numérique– Mandelieu la Napoule

Enseigne lumineuse numérique– Mandelieu la Napoule

Enseigne lumineuse numérique– Mandelieu la Napoule

III. Problématiques en matière de publicité extérieure

Au-delà de la règlementation en vigueur sur le territoire évoquée précédemment, il apparaît d'autres problématiques en matière de publicité que seule la mise en place d'un RLP pourra appréhender.

Enjeu n°1 : la préservation des espaces où la publicité extérieure est peu présente
Le diagnostic de terrain a montré qu'il existe des secteurs (zones résidentielles, zones hors agglomération etc.), où il n'y a pas ou peu de publicité extérieure. Hormis les enseignes des activités le plus souvent discrètes et bien intégrées, ces zones comportent aussi du mobilier supportant de la publicité dont le format est de 2 ou 8m^2. Dans ces secteurs, la préservation de l'état des paysages sera recherchée afin de ne pas les dégrader.

Enjeu n°2 : Encadrer la densité publicitaire parfois élevée et les formats publicitaires dans le cadre d'une réintroduction de la publicité sur certains secteurs du territoire :
L'objectif est de proposer une règlementation adaptée aux enjeux locaux en matière de patrimoine bâti et naturel et vis-à-vis des besoins des acteurs économiques. Certains espaces pourront donc faire l'objet d'une réintroduction de publicité de manière limitative. L'objectif sera donc de proposer des règles qui permettent d'éviter la surenchère de dispositifs publicitaires. En termes de format, les surfaces proposées par le RLP actuel (8 et 4m^2) pourront, à minima, être reprises pour éviter un impact trop important sur le cadre de vie et les perspectives paysagères notamment en zone d'activités et le long des axes structurants. Cette réflexion s'appliquera également au mobilier urbain, présent sous plusieurs formes et plusieurs formats (entre 2 et 8m^2) sur le territoire communal.

Enjeu n°3 : l'impact des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol
A ce jour, le RLP de Mandelieu-la-Napoule traite les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol comme des dispositifs publicitaires. La future règlementation locale pourra donc encadrer ces enseignes afin de minimiser leur impact. Celui- ci est souvent du même ordre que pour les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol. La mise en place de règles spécifiques dédiées aux enseignes scellées au sol ou installées sur le sol de moins d'un mètre carré pourra également être envisagée.

Enjeu n°4 : l'impact des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sur le paysage
Bien qu'interdites par le RLP actuel, certaines enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu subsistent sur le territoire. Elles sont principalement situées en zones d'activités et occupent une place importante dans le paysage du fait de leur implantation et de leur format. Ces dispositifs sont particulièrement impactant et peuvent dans une grande majorité des cas être installés en façade sans nuire à la visibilité de l'activité. Le futur RLP pourra réitérer l'interdiction déjà présente dans le document actuel et/ou trouver une règlementation adaptée pour limiter l'impact de ces dispositifs.

De nombreux RLP(I) limitent fortement voire interdisent l'implantation d'enseignes sur toiture dans certains secteurs (Bordeaux Métropole, Dijon Métropole) pour préserver et/ou améliorer le cadre de vie.

Enjeu n°5 : l'impact des enseignes sur clôture sur le paysage
Les enseignes sur clôture peuvent nuire fortement à la qualité des paysages dès lors qu'elles sont trop nombreuses sur un même support et/ou dès lors qu'elles couvrent de manière importante la clôture. Les enseignes sur clôtures non-aveugles sont également des dispositifs plus impactant que les enseignes sur clôtures aveugles. Si la commune le souhaite, la future règlementation locale pourra mettre en place des conditions particulières d'utilisation pour ce type ; une limitation en nombre ou encore en surface pourra être fixée dans le RLP pour répondre à cet enjeu.

Enjeu n°6 : Le maintien de la qualité des enseignes en façade
Les enseignes présentes en façade sont globalement bien intégrées même si on relève des infractions à la règlementation nationale (façade saturée principalement). Un ajustement des règles actuellement en vigueur sur le territoire permettra de répondre à la préservation d'un cadre de vie de qualité notamment sur les secteurs tels que le centre-ville et les espaces patrimoniaux sensibles. Une réflexion avec les ABF permettra d'avoir une règlementation locale cohérente avec les prescriptions étatiques. L'objectif est de favoriser la bonne intégration paysagère des enseignes parallèles et perpendiculaires à leur environnement proche et à la façade sur laquelle elles sont apposées.

Enjeu n°7 : La place des dispositifs lumineux
Compte tenu de son appartenance à l'unité urbaine de Nice, le territoire doit fixer une plage d'extinction nocturne pour les publicités et préenseignes lumineuses dans son RLP. Une attention particulière doit être portée aux enseignes et aux publicités numériques dont l'impact sur le paysage est particulièrement polluant. En effet, ces dispositifs consomment de l'énergie et peuvent générer des nuisances visuelles du fait du défilement d'images ou de vidéos.

Enjeu n°8 : Les enseignes temporaires
Les enseignes temporaires sont des supports régulièrement utilisés par les entreprises pour des opérations ou manifestations exceptionnelles de moins de 3 mois (soldes, déstockage, etc.) ou pour des opérations immobilières (vente, location, réhabilitation etc.) de plus de 3 mois. Les enseignes temporaires privilégiées sont : Les enseignes temporaires parallèles au mur, sur clôture et les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol. A ce titre, une attention particulière devra être portée pour une meilleure insertion de ces dispositifs le plus souvent de grand format ($12m^2$).

IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par une délibération de prescription de la révision du Règlement Local de Publicité (RLP), en date du 21 Mars 2016, la commune de Mandelieu-la-Napoule a fixé plusieurs objectifs pour l'amélioration du cadre de vie en matière de publicité extérieure sur son territoire :

- Élaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires en fonction des nouveaux concepts d'affichage numérique ;
- Redéfinir les dispositifs de type Kakémonos-Banderoles-Drapeaux ;
- Mettre à jour les articles du RLP en cohérence avec la nouvelle législation nationale.

2. Les orientations

Afin de remplir ces objectifs, la commune a retenu les orientations suivantes :

Orientation n°1 : Réintroduire la publicité de manière limitative au sein du site inscrit « *Bande côtière de Nice à Théoule* » et des périmètres de protection des monuments historiques classés et/ou inscrits du territoire sur certains secteurs du territoire en tenant compte des enjeux patrimoniaux et économiques de la commune ;

Orientation 2 : Dans les lieux où elle est réintroduite, renforcer la densité publicitaire et/ou réduire le format des dispositifs publicitaires pour limiter l'impact de ces dispositifs ;

Orientation 3 : Préserver les secteurs peu touchés par la publicité extérieure ;

Orientation 4 : Limiter l'impact des dispositifs lumineux y compris numériques ;

Orientation 5 : Règlementer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus et moins ou égale à un mètre carré ;

Orientation 6 : Règlementer les enseignes sur clôture ;

Orientation 7 : Réduire l'impact des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;

Orientation 8 : Encadrer les enseignes temporaires sur l'ensemble du territoire.

V. Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage simple et en cohérence avec les caractéristiques et problématiques du territoire de Mandelieu-la-Napoule. Ainsi, les zones de publicités sont définies de la manière suivante :

- La zone de publicité n°1 A (ZP1A) couvre les espaces patrimoniaux à préserver qui constituent l'ensemble du territoire, en dehors de la ZP1B et de la ZP2.
- La zone de publicité n°1 B (ZP1B) couvre le périmètre de protection de 500m du Château de la Napoule situé en agglomération.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les zones d'activités du territoire de Mandelieu-la-Napoule.

Les secteurs situés en dehors des deux zones de publicité définies ci-dessus, sont considérés comme étant hors agglomération. C'est-à-dire que les publicités et les préenseignes y sont interdites, sauf exception[24].

Par ailleurs, conformément à l'arrêt du Conseil d'État en date du 20 octobre 2016, confirmé par un second arrêt du 8 novembre 2017[25], les surfaces maximales évoquées ci-après pour les publicités et préenseignes, doivent s'entendre comme étant des surfaces maximales « *hors tout* », comprenant la surface et l'encadrement des dispositifs publicitaires, sauf mention contraire.

Un arrêt récent de la Cour Administrative d'Appel de Nancy[26], a également précisé qu'« *il y a lieu de tenir compte de toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique* » dans le cadre de l'application de la règle de densité.

En zone de publicité n°1-A (ZP1A – espaces patrimoniaux à préserver), la collectivité a décidé de préserver le patrimoine bâti, architectural et naturel de son territoire. La commune a donc décidé de réintroduire de manière limitative la publicité sur ces espaces. Ainsi, seule la publicité apposée sur mobilier urbain, les bâches de chantier, la publicité sur palissade de chantier, et l'affichage d'opinion sont autorisés dans cet espace.

A ce titre, en ZP1A (espaces patrimoniaux à préserver), la publicité apposée sur mobilier urbain est régie par la règlementation nationale[27] excepté lorsqu'elle est apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. La publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires est donc limitée à 8m^2 d'affiche, 10,5m^2 « hors tout » (encadrement inclus) et 6 mètres de hauteur. Ces publicités apposées sur mobilier urbain doivent être réalisées avec un mono-pieds.

[24] Cf. p. 19 du présent rapport de présentation, concernant les préenseignes dérogatoires.
[25] : CE, 20 octobre 2016, n°395494 et CE 8 novembre 2017, n°408801.
[26] CAA Nancy, 18 mai 2017, N°16NC00986.
[27] Art. R.581-42 à R.581-46 du Code de l'environnement

La collectivité autorise la publicité numérique sur le mobilier urbain uniquement si les images sont fixes, autorisant le défilement d'images fixes. Les clips vidéos et les procédés animées sont interdits. Lorsqu'elle est numérique, la publicité apposée sur mobilier urbain doit respecter les limitations de format et hauteur énoncées précédemment.

Les mâts porte-affiche sont limitées en hauteur à 2,5 mètres pour répondre à la demande des services de l'État et notamment l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

En ZP1-B (Périmètre de protection du Château de la Napoule), seule la publicité apposée sur abris destinés au public est autorisée afin de préserver les abords directs de ce monument classé. Dans cette zone, la publicité numérique n'est pas autorisée.

L'objectif de cette règlementation est de préserver son patrimoine bâti et architectural tout en préservant les infrastructures existantes dans le centre-ville de la commune et ses quartiers résidentiels.

En zone de publicité n°2 (ZP2 – zones d'activités du territoire), la collectivité a décidé de mettre en place une règlementation plus souple que sur le reste du territoire pour tenir compte du parc publicitaire présent tout en mettant en place une règlementation adaptée à des espaces également couverts par le site inscrit « *Bande côtière de Nice à Théoule* ». En effet, la commune a choisi de ne réintroduire que les dispositifs suivants :

- Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les publicités numériques ;
- La publicité apposée sur mobilier urbain ;
- les bâches de chantier, la publicité sur palissade de chantier ;
- L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est autorisée dans la limite de 8m^2 d'affiche et 10,5 m^2 « *hors tout* » (affiche et encadrement) et 6 mètres de hauteur afin de limiter l'impact des dispositifs de grands formats. Pour atténuer l'impact de ces dispositifs publicitaires, la collectivité a également mis en place des dispositions esthétiques :

- Pour les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, il s'agit d'obliger ces dispositifs à recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée si le dispositif ne comporte qu'une seule face d'affichage.

Le but de ces règles est d'assurer une meilleure insertion paysagère des supports.

La collectivité a mis en place une règle de densité spécifique. A ce titre, les publicités ou préenseignes lumineuses ou non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent avoir une distance minimale d'au moins 250 mètres les unes par rapport aux autres. L'objectif de cette règle est de limiter l'implantation de dispositifs publicitaires et la surenchère de ces dispositifs sur le territoire. L'objectif de cette règle est de limiter l'implantation de dispositifs publicitaires et la surenchère de ces dispositifs sur le territoire.

Afin de limiter son impact sur le paysage, la publicité numérique est autorisée seulement si ses images sont fixes, autorisant le défilement d'images fixes (procédés vidéos ou animés interdits) et dans la limite de 4 mètres carrés, encadrement inclus, et 6 mètres de hauteur.

Quant à la publicité apposée sur mobilier urbain, celle-ci est encadrée dans les mêmes conditions qu'en ZP1 (espaces patrimoniaux à préserver). Ainsi, elle doit respecter la règlementation nationale[28] excepté lorsqu'elle est apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou locale, ou des œuvres artistiques. Dans ce cas, la publicité non lumineuse ou lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires est donc limitée à 8 mètres carrés, 10,5m^2 « *hors tout* » (encadrement inclus) et 6 mètres de hauteur. La publicité apposée sur mobilier urbain peut être numérique dans cette zone à condition que ces images soient fixes, autorisant le défilement d'images fixes. Les clips vidéos et les procédés animés sont interdits. Lorsqu'elle est numérique, la publicité apposée sur mobilier urbain doit respecter les limitations de format et hauteur énoncées précédemment.

Les mâts porte-affiche sont limitées en hauteur à 2,5 mètres pour répondre à la demande des services de l'État et notamment l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

La règlementation instituée en ZP2 (zones d'activités) permet de limiter la pression publicitaire sur cet espace et d'implanter des dispositifs publicitaires plus qualitatifs en respectant les besoins des acteurs économiques du territoire.

L'ensemble des publicités et préenseignes sont soumises à la plage d'extinction nocturne entre 22 heures et 6 heures afin de réaliser des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse des différents dispositifs. Cette plage d'extinction nocturne s'applique également à la publicité apposée sur mobilier urbain excepté à la publicité apposée sur abris destinés au public. La collectivité a souhaité faire ce choix pour répondre aux besoins des usagers des abris destinés au public tout en limitant l'impact des dispositifs lumineux sur l'ensemble du territoire.

Pour rappel, la publicité apposée sur mobilier urbain autre que le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques est encadrée par la règlementation nationale, soit les articles R.581-42 à R.581-46 du code de l'environnement.

Les différentes zones sont délimitées sur la carte ci-dessous :

[28] Art. R.581-42 à R.581-46 du Code de l'environnement

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) de Mandelieu-la-Napoule

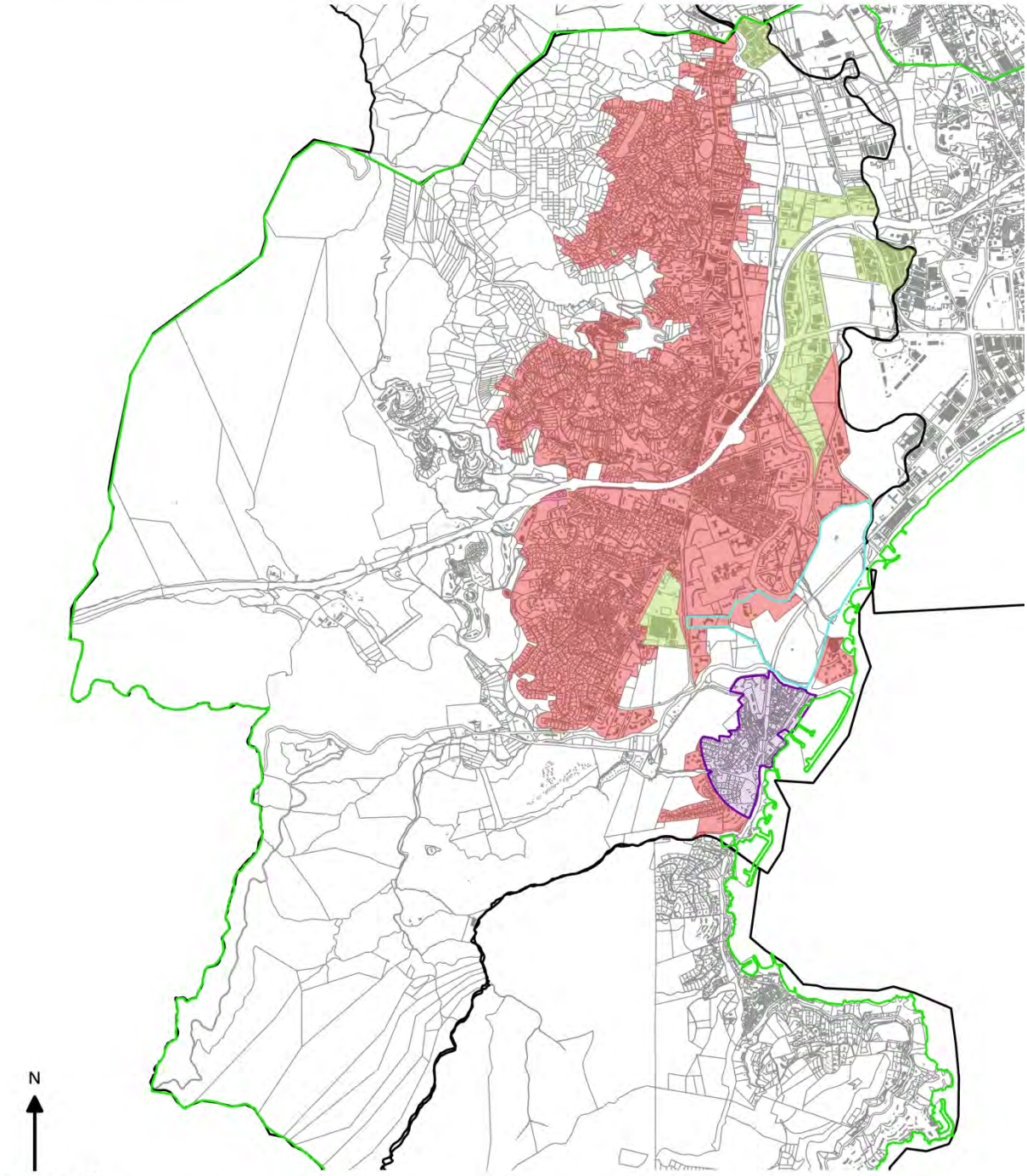

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

Afin de prendre en compte les besoins du territoire, le zonage applicable aux enseignes est identique à celui qui s'applique aux publicités et préenseignes, c'est-à-dire :

- La zone de publicité n°1 A (ZP1A) couvre les espaces patrimoniaux à préserver qui constituent l'ensemble du territoire, en dehors de la ZP1B et de la ZP2.
- La zone de publicité n°1 B (ZP1B) couvre le périmètre de protection de 500m du Château de la Napoule situé en agglomération.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les zones d'activités du territoire de Mandelieu-la-Napoule.

Sur l'ensemble du territoire, la commune a fait le choix de n'autoriser que :

- Les enseignes parallèles au mur ;
- Les enseignes perpendiculaires au mur ;
- Les enseignes sur clôture.

Les enseignes numériques sont également interdites. L'objectif de ces règles est d'interdire l'implantation de dispositifs peu qualitatifs sur les espaces les plus sensibles de la commune et de maintenir l'état actuel de la commune sur certains secteurs.

En zone d'enseigne n°1 A et B (espaces patrimoniaux à préserver et périmètre de protection du Château de la Napoule), la collectivité a choisi d'encadrer les enseignes parallèles au mur afin que leur implantation soit respectueuse des bâtiments sur lesquelles elles sont installées. L'implantation des enseignes parallèles au mur doit se faire en dessous des limites du plancher du 1er étage pour les activités exercées en rez-de-chaussée. Leur hauteur ne peut excéder 0,80 mètres ou 0,50 mètre si l'activité s'exerce en étage. Ces règles sont issues du RLP actuellement en vigueur et visent à préserver les acquis de ce règlement.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont encadrées sur l'ensemble du territoire et sont limitées à une seule par façade d'activité. Elles ne peuvent être implantées à moins de 2,5 mètres de hauteur. Sauf incompatibilité, elles doivent également être implantées dans l'alignement des enseignes parallèles (sauf incompatibilité). Leur hauteur ne doit pas dépasser 0,80 mètre et la saillie de ces enseignes est limitée à 0,50 mètre maximum. Là encore, il s'agit de préserver les acquis du RLP en vigueur. Pour les enseignes perpendiculaires au mur, la commune n'autorise que celles qui sont éclairées par transparence.

L'objectif de ces règles est de pas dénaturer l'architecture des bâtiments sur lesquels les enseignes sont apposées et valoriser ce secteur à forte dominance patrimoniale. Plusieurs de ces règles locales permettent également de pérenniser l'action du RLP en vigueur. La collectivité souhaite donc privilégier des enseignes qualitatives sur ces espaces.

L'enseigne de plus d'un mètre carré scellée au sol est autorisée uniquement pour signaler des activités situées sur la même unité foncière, dans la limite d'une seule par unité foncière. Leur surface ne peut excède 4 mètres carrés ni 3 mètres de hauteur au sol. La commune a souhaité limiter l'utilisation de ces dispositifs ayant un impact important sur l'environnement et les paysages et inciter les activités à se regrouper sur

un seul dispositif afin d'en limiter l'impact en ZP1 A et B (espaces patrimoniaux à préserver et périmètre de protection du Château de la Napoule).

En ZP2 (zones d'activités), les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites. En effet, la collectivité a souhaité privilégier l'utilisation des enseignes parallèles et perpendiculaires au mur, permettant une visibilité suffisante des activités et plus respectueuse du cadre de vie des habitants et visiteurs de la commune. La collectivité souhaite réserver l'espace sur mur aux seules enseignes parallèles au mur en y interdisant la publicité.

En ZP1 A et B (espaces patrimoniaux à préserver et périmètre de protection du Château de la Napoule), les enseignes inférieures ou égales à un mètre carré sont autorisées uniquement si elles sont installées directement sur le sol. Elles sont limitées à une par activité et 1,20 mètre de hauteur maximum. Ces dispositifs doivent être remisés chaque jour à la fermeture de l'établissement. Cette règlementation a pour but de limiter leur nombre et leur implantation anarchique sur le territoire. En effet, ces dispositifs ne sont pas encadrés par la règlementation nationale.

Enfin, les enseignes sur clôture sont autorisées uniquement pour les activités situées en retrait de la voie. Les enseignes sur clôture sont limitées à 1 mètre carré en ZP1 A et B (espaces patrimoniaux à préserver et périmètre de protection du Château de la Napoule) et 2 mètres carrés en ZP2 (zones d'activités). En ZP1 A et B (espaces patrimoniaux à préserver et périmètre de protection du Château de la Napoule), les enseignes sur clôture ne peuvent être cumulées avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol. L'objectif de cette règlementation est de limitée l'utilisation de ces dispositifs parfois peu qualitatifs et de limiter leur surface. En effet, ces dispositifs ne sont actuellement pas encadrés au titre du Code de l'environnement.

Sur l'ensemble du territoire, les enseignes lumineuses sont également soumises à la plage d'extinction nocturne, calquée sur celle qui est applicable à la publicité, entre 22 heures et 6 heures dès que l'activité a cessé, pour harmoniser et préserver le paysage nocturne.

La commune a également réglementé les enseignes hors agglomération. En effet, les enseignes implantées hors agglomération sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes installées en ZP1 A et B (espaces patrimoniaux à préserver et périmètre de protection du Château de la Napoule).

L'ensemble de ces règles a été établi de manière cohérente en fonction des besoins des acteurs économiques et des enjeux de chacune des zones afin de concilier la valorisation du cadre de vie de la commune et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.